

Administration de la Justice criminelle en 1897.

Nous venons d'étudier les résultats statistiques de la justice criminelle en France pendant l'année 1896, et le *Journal officiel*, avec une rapidité à laquelle nous rendons hommage et qui est due assurément à notre savant collègue, M. Tarde, publie la statistique de l'année 1897 (1).

Aucun changement notable n'est à signaler. La criminalité continue à décroître, l'amélioration que nous avons signalée se maintient et s'accroît, et nous ne pourrions que répéter les observations que nous avons faites dans nos études précédentes.

Relativement à la grande criminalité, les assassinats et les viols marquent une diminution assez sensible, — 80 assassinats de moins en dix années, — et pour les viols, de 730 en 1893, le chiffre s'abaisse à 516 en 1897. Jamais la criminalité des femmes et des étrangers n'a été plus faible.

Même amélioration relativement aux affaires correctionnelles. La diminution est en quatre années de plus de 20.000 affaires, 188.000 au lieu de 206.326 en 1894.

Un seul point noir figure à ce tableau de la criminalité; c'est le nombre des prévenus mineurs de seize à vingt et un ans et l'augmentation des délits de coups et blessures. Alors qu'en dix-sept années les mineurs de cette catégorie prévenus de vols n'augmentaient que de 8.925 à 10.027, les prévenus de coups et blessures passaient de 3.679 à 6.611, et pour les mineurs de seize ans de 232 à 439. Si nous insistons sur ces chiffres, c'est qu'il nous paraît possible de déterminer d'une façon certaine la cause de cette augmentation et de l'attribuer à l'alcoolisme. Il est aussi nécessaire d'organiser plus complètement et plus efficacement le patronage des mineurs de vingt et un ans. Si la criminalité des mineurs de seize ans a été

(1) *Journal officiel* du 30 décembre 1899 (*Revue*, 1899, p. 1270).

arrêtée dans ces dernières années, nous croyons pouvoir en attribuer le mérite aux efforts bienfaisants des Sociétés privées et aux réformes accomplies par les pouvoirs publics, à Paris en particulier. Est-il utile de reculer la majorité pénale, comme d'excellents esprits l'ont proposé? Nous préférons compter sur l'initiative généreuse des Sociétés privées que sur une réforme ou une refonte de notre Code pénal.

Cours d'assises.

Les accusations pour crimes contre les personnes continuent à s'abaisser : 1.213 affaires ont été jugées en 1897, au lieu de 1.360 en 1896 et 1.549 en 1893. Cette diminution de 147 affaires est toutefois compensée par une augmentation de 110 affaires, relativement aux crimes contre la propriété : 2.087 en 1897 contre 1.977 en 1896.

N'attachons toutefois aucune importance à ces derniers chiffres, en raison de la correctionnalisation, qui s'exerce dans des conditions différentes suivant les parquets et peut venir modifier les comptes annuels sans que la criminalité ait varié.

Nous avons signalé l'amélioration particulière constatée dans les crimes les plus graves, assassinats et parricides, ainsi que relativement aux viols sur enfants et sur adultes : 431 en 1887 au lieu de 371 en 1897 pour les assassinats; et de 730 viols en 1893 on voit le nombre de ces crimes s'abaisser à 516 en 1897.

D'une façon générale, la répression subit peu de modifications et l'indulgence du jury et des Cours s'exerce largement. Sur 2.378 condamnés, plus de la moitié, 1.236, n'ont été frappés que de peines correctionnelles. Sur 14 condamnations à mort, 4 ont été suivies d'exécutions, alors qu'en 1893, il y avait eu 37 condamnations et 15 exécutions capitales.

Parmi les 3.433 accusés traduits en Cours d'assises, il y avait 480 femmes, soit 130/0 : c'est la plus faible proportion qui ait jamais été signalée — et encore le jury en a-t-il acquitté 241, soit plus de la moitié.

Les mineurs de seize ans n'ont fourni que 23 accusés : 17 garçons et 6 filles. Les mineurs de seize à vingt et un ans comprenaient 479 hommes et 74 femmes. Le nombre est, on le voit, assez important, mais le rapport efface la mauvaise impression qui en résulte, en signalant que les accusations d'assassinat dirigées contre les mineurs de vingt et un ans n'ont cessé de décroître depuis 1893. Les résultats des cinq dernières années sont en effet 91, 81, 66, 61 et 59 en 1897.

De 9 0/0 en 1887, la criminalité des étrangers s'est abaissée à 6 0/0 en 1897.

On voit ainsi que, d'une façon générale, les statistiques révèlent une amélioration sensible et une diminution notable de la grande criminalité.

Tribunaux correctionnels.

C'est assurément dans l'examen des statistiques correctionnelles que peuvent être utilement puisées toutes les observations intéressantes. Il serait inutile de relever quelques différences dans la grande criminalité, si à ces abaissements correspondait une augmentation des délits de même nature. Par contre, nous y trouvons la confirmation des heureux résultats constatés dans les derniers exercices.

186.000 poursuites contre 225.013 prévenus, 193.423 hommes et 31.590 femmes: tel est le bilan de 1897.

Les principaux délits offrent, de 1896 à 1897, peu de différence: 32.806 vols, soit 111 de plus en 1897; 4.333 abus de confiance, soit 25 de plus, et 2.993 escroqueries, soit 107 de moins.

La diminution est sensible pour le vagabondage: 13.979 prévenus au lieu de 15.009; mais n'est-il pas à redouter que ce changement doive être plutôt attribué à un relâchement dans la répression qu'à une amélioration réelle? Le système des courtes peines d'emprisonnement appliqué sans relâche au vagabondage par les tribunaux correctionnels ne saurait être efficace ni remédier au mal.

Pour les coups et blessures, le nombre de 26.432 prévenus, 50 de moins qu'en 1896, montre qu'aucun progrès n'est réalisé et un chiffre aussi considérable de poursuites appelle l'attention du législateur. N'est-ce pas dans une réforme de nos mœurs, dans la lutte contre l'alcoolisme, dans la répression sévère des délits commis par les débitants de boissons, qu'il importe de rechercher et d'espérer dans l'avenir une amélioration nécessaire?

Les homicides involontaires (389), sur lesquels on compte 130 accidents du travail, offrent des variations sans intérêt avec les années précédentes. Sur 1.877 poursuites pour blessures involontaires, on relève 230 accidents du travail, soit une diminution du nombre absolu des poursuites, relativement à 1895 et 1896.

Les poursuites dirigées contre les mineurs de seize ans et de seize à vingt et un ans nous intéressent particulièrement.

Relativement à la première catégorie, on est heureux de comparer le nombre des prévenus en 1880, soit 7.687, et en 1897, soit 7.386. En 1893, il s'élevait à 8.717; depuis cet exercice, il n'a cessé de diminuer.

8.286 en 1894, 8.118 en 1895 et 7.683 en 1896. C'est aux Sociétés de patronage, aux efforts des Comités de défense, aux généreux sentiments qui se sont manifestés en faveur des enfants abandonnés ou coupables, au lendemain du vote de la loi de 1889 sur la protection de l'enfance, que ces heureux résultats doivent être attribués, comme nous avons eu souvent l'occasion de le remarquer.

Il en est tout autrement de la situation relative aux mineurs de vingt et un ans. Dans cette catégorie, les prévenus ont augmenté dans des proportions inquiétantes. Toutefois, le mal une fois signalé, des améliorations se sont produites et, depuis 1893, la progression ascendante s'est atténuée. Voici, du reste, les chiffres comparatifs:

ANNÉES	NOMBRE TOTAL	VOLS	COUPS ET BLESSURES
1880	28.192	8.925	3.679
1893	37.017	10.534	6.051
1894	36.531	10.293	5.958
1895	35.837	9.589	5.944
1896	34.348	9.777	6.479
1897	34.936	10.027	6.614

Il ressort de ce tableau que, en dépit de la diminution signalée depuis quatre années sur le nombre total des prévenus, les prévenus de coups et blessures ou de vols n'ont jamais été plus nombreux qu'en 1897.

Nous ne pouvons que rappeler ici nos observations précédentes, et il serait malaisé de rechercher une autre cause à cette triste progression que l'abus des boissons malsaines, qui amènent les rixes et détruisent la raison.

La courbe de la récidive continue à décliner. De 107.110 en 1892, le nombre des récidivistes s'abaisse à 98.666 en 1896 et à 95.213 en 1897. Le rapport, contrairement à notre avis, attribue ce résultat à l'influence de la loi Bérenger plutôt qu'à l'application rare, mais continue de la relégation.

Quoi qu'il en soit, cette amélioration se maintient et si, d'une part, on remarque que le nombre des condamnés primaires a plutôt diminué en 1897 et que, d'autre part, les révocations du sursis accordé en vertu de la loi Bérenger ont été prononcées en plus grand nombre, la moyenne est du moins restée la même et la proportion n'a pas varié. Il est ainsi permis de se féliciter des lois nouvelles.

Instruction criminelle.

Le nombre des plaintes a augmenté en 1897. Il s'élève au chiffre considérable de 508.255, dont plus de la moitié, 540/0, soit 275.204,

ont été classées sans suite — au lieu de 268.728 en 1896. L'augmentation des classements par le parquet est fort importante : elle signifierait un affaiblissement de la répression, si la rubrique des crimes et délits impunis, en raison de l'impossibilité d'en découvrir les auteurs, n'avait diminué dans ces dernières années : 84.951 au lieu de 87.073 et, en 1892, 89.262.

Les appels, de 13.553 en 1896, ne se sont relevés que de 128 unités en 1897 et les pourvois en cassation ont été de 3.212 au lieu de 3.795 en 1896 : diminution importante dont on doit se réjouir et dont on peut s'étonner en raison de la loi du 17 novembre 1892 sur la détention préventive — et de l'intérêt des condamnés à prolonger le plus longtemps possible leur détention au régime des prévenus.

En résumé, la situation au point de vue de la criminalité est relativement bonne depuis quelques années. Le progrès accompli ne doit toutefois ni atténuer, ni ralentir les efforts des pouvoirs publics et les bienfaits de la charité et du patronage. La préservation de l'enfance, le relèvement moral des condamnés primaires laissent aux Sociétés privées une lourde tâche à accomplir. Les résultats obtenus demeurent un encouragement sérieux pour l'avenir.

Eugène CRÉMIEUX.

II

La libération conditionnelle en 1898.

L'article 12 de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle prescrit au Ministre de l'Intérieur d'adresser, chaque année, au Président de la République un rapport sur l'exécution de cette loi. Un seul de ces rapports avait, jusqu'ici, vu le jour : il était dû à M. Constans. Encore avait-il fallu, pour obtenir ce résultat, l'intervention pressante et réitérée de M. le sénateur Bérenger. A la vérité, la loi sur la libération conditionnelle fonctionnait régulièrement depuis l'heureuse création par M. Sarrien, en 1888, d'un Comité de libération conditionnelle centralisant les résultats de l'enquête et permettant de statuer sur vues d'ensemble. Pourquoi, dès lors, ne pas nous tenir au courant des résultats que cette application fournissait ? Depuis le rapport de M. Constans, le 15 juin 1890, le silence s'était fait à nouveau.

M. Waldeck-Rousseau vient de le rompre pour la seconde fois (1).

(1) *Journal officiel* du 29 novembre.

Et, vraiment, il serait désirable que la tradition s'établît, au Ministère de l'Intérieur, dans le sens de l'observation de l'article 12 ; car cette institution de la libération continueuse accuse, avec plus de netteté et de relief que toute autre, l'heureuse tendance du droit pénal à rechercher, par l'observation du tempérament criminel, par l'individualisation toujours plus pénétrante de la peine, la moralisation et le reclassement des délinquants susceptibles de s'adapter à un milieu social honnête. Les résultats d'une aussi généreuse tentative sont intéressants à connaître.

Ce n'est d'ailleurs pas là sa seule utilité. Comme le dit excellemment le Président du Conseil, la libération conditionnelle est un succédané de la grâce. Elle sera la récompense du repentir. La grâce, prérogative de l'exécutif, œuvre de miséricorde ou de justice réparatrice, conservera son prestige de décision souveraine. A la grâce seule, il appartient d'infirmer la sentence du juge. La libération conditionnelle complète et par là confirme la décision du juge : le jugement a produit son effet, le relèvement moral est procuré.

Ainsi donc, la libération conditionnelle permet, par la mise en observation du délinquant, d'entreprendre de le réadapter à la société des honnêtes gens : voilà son œuvre en matière de condamnation à de longues peines. D'un autre côté, elle sert, comme succédané de la grâce, à récompenser le repentir et à encourager le retour au bien, quand la durée de la peine ne permet pas des recherches et des études longtemps prolongées.

C'est sous ce double aspect que le président du Conseil examine l'application de la loi de 1885. Devons-nous faire remarquer avec combien plus de facilité le but pourrait être atteint si, conformément d'ailleurs à l'avis de principe du Président de Conseil, par la réunion de l'Administration pénitentiaire et de l'Administration de la justice (1), l'œuvre de l'exécution des peines était rattachée à l'œuvre du juge, si le magistrat dès lors pouvait espérer contribuer, dans une mesure de plus en plus large, à la libération conditionnelle, qui n'est, somme toute, que l'exécution et la confirmation de la sentence qu'il a rendue ?

M. Waldeck-Rousseau constate tout d'abord que la treizième année d'exécution de la loi offre des résultats statistiques et moraux tout aussi favorables que ceux qui ont été constatés précédemment, —

(1) Le Sénat, dans sa séance du 8 février, a pris en considération la proposition de loi de M. Bérenger sur ce rattachement. Cette prise en considération a eu lieu à la suite d'un rapport de la Commission d'initiative, qui donne une approbation complète au fond même de la question, et malgré les réserves faites par l'honorable M. de Marcère, hostile à cette translation.

plus favorables même, puisque la proportion moyenne des libérations annuelles par rapport à la population détenue, qui oscillait entre 3,5 et 4,5 0/0, dépasse 5,8 0/0. En voici les éléments par genre de peine et par sexe des condamnés :

	COURTES PEINES		LONGUES PEINES		ENSEMBLES
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Population moyenne . . .	14.883	3.035	8.220	973	27.111
Libérés	657	142	664	113	1.576
Proportion 0/0	4,41	5,89	8,15	11,61	5,81

On pourrait croire, à première vue, que la proportion des libérés condamnés à de courtes peines est bien faible par rapport à la proportion des libérés condamnés à de longues peines et conclure que la libération conditionnelle ne se pratique guère qu'après observation prolongée du délinquant. Cet abaissement de la proportion des libérés conditionnels par rapport à la population moyenne des prisons départementales a son explication fort simple. La libération conditionnelle ne s'applique qu'aux condamnés à plus de trois mois, et, sur les 14.883 hommes que renferment les prisons départementales, il en est 4.000 seulement qui sont condamnés à plus de trois mois; car, du chiffre global, il faut défalquer les condamnés à moins de trois mois, les inculpés, les accusés, les condamnés à transférer dans une maison centrale. On voit qu'en réalité l'extension du bienfait de la libération conditionnelle aux condamnés à de courtes peines a donné d'heureux résultats. C'est là, on le sait, l'une des originalités du système français. L'Angleterre n'admet la libération conditionnelle que pour les peines de cinq ans au minimum. Chez nous, au contraire, la libération conditionnelle fonctionne pour les peines de courte durée, supérieures à trois mois. Elle est alors comme une récompense aux détenus de bonne volonté, un encouragement au travail. Elle a permis de renoncer au système des grâces collectives accordées pour bonne conduite. Elle est plus prudente que la remise de peine par voie gracieuse, puisqu'elle est révocable. Elle permet de conserver à la grâce son caractère propre et son prestige de décision souveraine.

Appliquée aux peines de longue durée, la libération conditionnelle change d'aspect, nous le savons. Il faut alors tâcher d'affermir ou de modifier la moralité du détenu par une mise en observation prolongée de son caractère. C'est alors que le bulletin individuel de statistique morale, dont la tenue est prescrite par l'arrêté du 8 juin 1842 et dont le cadre a été complété par la circulaire du 24 mai 1880,

acquiert une grande importance. C'est alors que l'article premier de notre loi de 1885 qui prescrit — jusqu'ici théoriquement — l'établissement d'un régime disciplinaire basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, dans les divers établissements de France, c'est alors que l'œuvre d'éducation morale devient fondamentale. C'est alors que se fait sentir la nécessité d'un personnel d'élite.

Mais, qu'elle s'applique aux courtes peines ou aux longues peines, jamais la libération conditionnelle ne devra être accordée que sauf preuve à fournir d'une assistance morale à la sortie de prison.

La forme excellente du patronage s'est présentée, dans l'année 1898, pour 204 libérés sur 1.576. La proportion (13 0/0) doit même être élevée, si l'on défalque les 97 libérés qui avaient des moyens d'existence suffisants pour pourvoir à leur subsistance. C'est encore en quelque sorte sur les sollicitations du patronage que quelques relégués ont pu tenter une dernière fois l'épreuve de la liberté sur le continent; leur nombre est infime parmi l'ensemble de 302 récidivistes qui forment les 19,16 0/0 des libérés.

A défaut d'une application plus large du patronage, l'œuvre de surveillance administrative a fonctionné aussi discrètement que possible, dit l'éminent rapporteur. Elle a provoqué seulement 2 1/2 0/0 de révocations. La discrétion très grande avec laquelle la surveillance s'est exercée est-elle absolument étrangère à cet heureux résultat? Il reste toujours acquis ce fait excellent à constater, c'est que les récidives sont rares pendant le temps d'épreuve de la libération conditionnelle. Le libéré conditionnel est impressionné, en son for intérieur, par cette idée que la même autorité qui lui ouvre la porte de la prison par anticipation peut l'y renfermer de nouveau pour lui faire achever sa peine.

Le Président du Conseil termine en faisant observer que le patronage effectif, quelle que soit l'autorité qui l'exerce, est un rouage indispensable à la juste et égale application de la loi. N'est-ce pas, en effet, la vraie forme de la surveillance, celle qui surveille les modifications du caractère, sans trop s'inquiéter des modifications de résidence?

E. HERMANCE.

III

Justice et prisons en Tunisie.

Le rapport du Ministre des Affaires étrangères au Président de la République sur la situation de la Tunisie en 1898 renferme, cette

année encore (*Revue*, 1899, p. 238), quelques passages qui intéressent nos études.

L'activité de l'Administration ne s'est pas, en effet, exercée exclusivement dans l'ordre financier et économique. Des mesures générales de police ont été prises pour continuer l'organisation d'une meilleure surveillance des villes et des campagnes : décrets sur les logeurs, sur les débits de boissons et sur le séjour des étrangers. Cette dernière mesure, particulièrement, a produit une diminution notable dans le chiffre des affaires criminelles.

L'application en Tunisie de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction criminelle a amené une sérieuse augmentation des frais de justice criminelle, mais n'a pas sensiblement retardé l'expédition des affaires, grâce au zèle et au dévouement des officiers de police judiciaire et de leurs auxiliaires.

En ce qui concerne la justice indigène, un nouveau tribunal de province a été installé au Kef. Il y a ainsi six tribunaux de province : à Sfax, Gafsa, Gabès (création de 1896), Sousse, Kairouan (création de 1897), le Kef (création de 1898).

Dans la situation actuelle, la justice répressive correctionnelle est rendue par les tribunaux de province pour les circonscriptions de contrôle comprises dans les territoires de juridiction qui leur ont été fixés. Dans le reste du territoire (contrôles de Tunis, de Bizerte, de Béja et de Grombalia), la justice est toujours retenue par le Bey, au lieu d'être déléguée à des tribunaux.

La durée moyenne de la prison préventive a diminué : en 1895, on n'avait pu arriver à en faire tomber le chiffre moyen au dessous de quarante jours par affaire; en 1897, il s'est trouvé de trois jours et demi pour les tribunaux de province et de vingt-huit jours et demi pour le tribunal de l'ouzara. En 1898, nouveau progrès : la moyenne est toujours de trois jours et demi pour les tribunaux de province; mais elle descend à vingt-six jours et demi pour l'ouzara, et la moyenne générale est de moins de treize jours.

Mais ces seules constatations ne suffisent pas à donner une idée exacte des progrès accomplis; il faut encore observer qu'ils n'ont été coûteux ni pour l'État, ni pour les justiciables.

On a ménagé aux indigènes le droit d'appel devant l'ouzara, et ce n'était pas sans une certaine appréhension qu'on attendait de constater l'usage qu'ils feraient de cette faculté. On pouvait donc craindre un abus du droit d'appel. Or, il a été rendu en 1898 4.134 jugements correctionnels susceptibles d'appel et il ne s'est produit que 113 jugements, soit 27 0/00.

L'effectif des prisons, qui était au 31 décembre 1897 de 1.722, s'est élevé au 31 décembre 1898 à 1.798.

Le nombre des journées de détention, qui était de 520.655 en 1897, s'est élevé à 648.736 en 1898, soit une augmentation de 128.081 journées. Cette augmentation est due à la prise en charge par l'Administration des geôles restées jusqu'ici sous la surveillance des caïds et à une répression plus rapide des délits correctionnels par suite de l'extension des tribunaux régionaux. Les détenus qui subissaient autrefois les courtes peines (8 à 15 jours de prison) dans les geôles des caïds, sont actuellement incarcérés dans les prisons de l'État.

Au cours de 1897, la nourriture des détenus a été assurée par voie de régie directe. Les matières premières nécessaires à l'alimentation ont été mises en adjudication et les résultats ont été assez satisfaisants pour permettre d'augmenter d'une façon notable le régime alimentaire, sans aggravation de dépenses de l'État.

Les travaux de défrichement de terrains domaniaux pour la colonisation se sont poursuivis.

Sur le chantier de défrichement de l'enchrir Bordj-Touta, l'effectif des travailleurs a été maintenu au chiffre moyen de 265. Le nombre des journées de travail sur ce chantier s'est élevé à 92.386. Actuellement 800 hectares de cet enchrir, qui en comprend 2.400, sont propres à être mis en culture, et huit colons français nouveaux se sont installés sur ce domaine.

Les détenus correctionnels des prisons de Sousse, Gafsa et Kairouan ont été occupés à la construction de routes, d'aménagements de pistes, d'établissement de jardins publics.

Une section de 50 détenus du bagne de Porto-Farina a été et est encore employée à la construction de la route de Porto-Farina à Bizerte.

La colonie de jeunes détenus de Porto-Farina a fonctionné d'une façon régulière. Les terrains domaniaux concédés ont été mis en culture, et les résultats ont été assez satisfaisants pour qu'il soit, dès à présent, possible de considérer la colonie comme se suffisant à elle-même.

En 1898, pour une population de 14.105 détenus, la mortalité a été de 90 détenus. La situation sanitaire peut donc être considérée comme satisfaisante.

Le service anthropométrique a été rattaché à la Direction de la sûreté publique, par arrêté du 15 février 1898.

Il a été mesuré 6.352 individus, dont 1.572 Européens et 4.780 indigènes.

Le nombre de fiches anthropométriques existant à la collection du service, qui était au 31 décembre 1897 de 26.066, était de 31.177 au 31 décembre 1898.

Voici, pour terminer cet extrait presque textuel d'un rapport qui, on le voit, nous donne de précieux renseignements, deux statistiques fournies aux annexes :

1° Jugements rendus par le tribunal de Tunis dans les affaires criminelles et correctionnelles.

ANNÉES	CRIMINEL	CORRECTIONNEL	
		CONTRADICTOIRES	DÉFAUT
1892	28	760	83
1893	38	747	75
1894	37	730	109
1895	37	907	176
1896	34	1.092	97
1897	59	1.132	99
1898	40	1.405	103

2° Jugements rendus par le tribunal de Sousse dans les affaires criminelles et correctionnelles.

ANNÉES	CRIMINEL	CORRECTIONNEL		
		CONTRADICTOIRES	DÉFAUT	PRÉPARATOIRES
1892	25	210	23	»
1893	18	166	25	»
1894	14	174	27	»
1895	14	274	31	»
1896	12	243	36	»
1897	10	306	27	»
1898	8	340	55	19

Il ressort de là une augmentation considérable de l'activité judiciaire; mais elle coïncide avec la vitalité du pays et l'activité générale de l'Administration.

H. LÉVY-ALVARÈS.

IV

Colonie pénitentiaire d'Auberive.

La colonie agricole d'Auberive (1), située à 60 kilomètres de Clairvaux, a été créée au moyen des crédits votés par le Parlement au budget de 1897 et qui ont permis d'effectuer les aménagements nécessaires.

Les bâtiments, occupés par une abbaye de Cisterciens fondée vers 1125, ont été en partie reconstruits au xviii^e siècle. Ils se composent de deux grands bâtiments parallèles, reliés par un troisième formant une I. De petits bâtiments annexes contiennent l'infirmerie, la buanderie, la chapelle, un préau couvert.

Achetés par l'État en 1853, ils servirent, d'abord, de colonie correctionnelle pour garçons, puis de maison de force et de correction pour femmes, de 1856 à 1883. Ils furent ensuite convertis en maison d'éducation correctionnelle pour filles, en 1885; mais la création dura peu de temps. De juillet 1891 à 1897, ils restèrent inoccupés.

Autour des bâtiments s'étend un parc, de 3 ou 4 hectares, traversé par l'Aube.

Cette colonie devant être surtout agricole et horticole, l'Administration, l'an dernier, a loué avec promesse de vente une ferme de 84 hectares, dont 7 environ en prés, avec des bâtiments.

Dans l'enceinte des murs du parc, 2 hectares sont cultivés en potager.

Le personnel, de même que la population pénitentiaire, ne sont pas à l'effectif complet. Pour le moment, le personnel se compose d'un directeur, un instituteur chef, trois instituteurs, un régisseur de culture, un économe, un surveillant-chef, un premier surveillant, dix-sept surveillants. L'aumônier et le médecin sont logés extérieurement.

« Il n'a pas paru possible de constituer dès l'origine, un effectif de colons complet à cette colonie. L'Administration n'aurait, en effet, pu le faire qu'en transférant des enfants prélevés sur les effectifs des autres établissements, ce qui aurait eu pour conséquence d'augmenter la dépense pour chacun d'eux.

» D'autre part, l'expérience a montré qu'il était mauvais pour l'ordre

(1) *Revue*, 1891, p. 1031; 1896, p. 1361, 1369 1897, p. 1340; 1898, p. 553; *supr.*, p.74, 8^o, 81.

et la discipline, et dangereux pour l'avenir d'un établissement de mettre en contact des enfants d'âge trop différents et qui ont été déjà soumis pendant un temps plus ou moins long à des méthodes différentes d'éducation et de moralisation. »

L'Administration s'est décidée, par suite, à ne composer l'effectif d'Auberive que d'enfants arrivant directement de l'audience et provenant surtout de la région du Nord de la France, afin d'éviter des frais de transfèvements.

Encore actuellement, l'effectif n'est que de 107 enfants. Il ira sans cesse en augmentant jusqu'à 175 environ. On ne garde pas ceux qui paraissent de nature à gâter les autres. Le directeur, qui vient de Fresnes, a été parfaitement choisi.

Grâce à ces prudentes mesures, des traditions solides de discipline vont s'établir et l'avenir de la colonie s'annonce heureux.

Les seuls travaux organisés sont l'agriculture et le jardinage (1).

On avait songé à établir des ateliers industriels, en particulier de boissellerie, en raison de la proximité de grandes forêts. On y a renoncé en raison de l'éloignement du chemin de fer et aussi... par peur d'être accusé de faire concurrence à la main-d'œuvre libre !

Les surveillants servent de moniteurs aux enfants dans la culture.

Le régisseur des cultures va leur faire un cours d'agriculture.

D'autre part, les quatre instituteurs font de nombreuses classes et, dans l'ensemble, préparent quinze élèves au concours pour le certificat d'études.

La difficulté sera d'occuper suffisamment les enfants pendant l'hiver. L'absence de toute industrie obligera à se confier exclusivement à l'école et aux travaux intérieurs (soin des bestiaux, etc.). C'est là une *occupation* plutôt qu'un métier. C'est évidemment le point faible de la nouvelle institution.

Les salles d'étude sont chauffées, ainsi que le réfectoire. Les dortoirs, cellulaires, ne le sont pas.

Les dépenses, pendant l'année 1898, ont été de 50.000 francs, dont 8.600 pour les exploitations agricoles, 15.600 pour les services économiques, 3.130 pour les employés spéciaux de la régie, 3.200 pour l'entretien des bâtiments. Le prix de journée de

(1) La pauvreté du sol rend impossible toute culture intensive, sauf, bien entendu, dans le potager. Il serait imprudent, pour cette raison, et sans compter le danger de l'agglomération, de dépasser à Auberive le nombre des 175 enfants qui peuvent actuellement y trouver place.

détention (il n'y en a que 12.475) a été de 1 fr. 85 c. (1). Il diminuera au fur et à mesure qu'augmentera la population.

Extérieurement, la physionomie de l'établissement est plutôt celle d'une belle propriété privée ou d'un collège que d'une maison pénitentiaire, d'autant plus que le directeur fait tenir les portes grandes ouvertes; les sorties nécessaires sont d'ailleurs si nombreuses avec l'exploitation de la ferme que la clôture des portes serait vraiment insuffisante, si les colons voulaient s'enfuir et ils y pensent d'autant moins qu'on leur fait valoir qu'ils ne sont pas enfermés.

Albert RIVIÈRE.

V

L'école dans la prison.

Le Congrès international de patronage a inscrit en tête de l'ordre du jour de sa troisième Section la question suivante : *D'après quels principes doit être organisée l'instruction scolaire et professionnelle dans les établissements pénitentiaires?*

Quand il s'est agi de trouver des rapporteurs, je me suis adressé à deux universitaires de mes amis. L'un a accepté d'enthousiasme et je publie un extrait de son rapport; l'autre, malgré une insistance répétée, m'a refusé énergiquement, dans des termes qui n'étaient pas destinés à la publicité, mais qu'il est intéressant de mettre en regard de la robuste conviction de son collègue.

M. Alengry, inspecteur d'Académie, commence par définir l'école et la prison. L'école est le façonnement préalable de l'enfant et de l'adulte par un ensemble d'habitudes intellectuelles et morales traditionnelles, propres à une société déterminée. C'est un classement social ou, plus strictement, une préparation au classement opérée par la société elle-même.

Inversement, la prison consiste à distraire du groupe, à « déclasser » quelques-unes de ces unités, parce que, précisément, à un moment donné, elles se sont affranchies des entraves légales et ont commencé, par cela même, leur propre « déclassement ». Mais la société, après avoir déclassé *provisoirement* un individu, a un devoir : c'est de le

(1) Ces chiffres sont extraits du rapport de M. Goujat (résultats financiers de la régie en 1898); mais il est évident qu'il est difficile de tabler sur les résultats d'une année d'installation pour fixer un prix de revient.

reclasser. Que fait-elle pour cela ? Elle crée des patronages. La récidive sans cesse progressante montre que ce n'est pas suffisant. Il faut prendre le mal de plus haut, c'est-à-dire dès l'entrée dans la prison. C'est l'école qui constituera le remède.

Mais comment l'administrer ?

Ce n'est pas aisé, car il y a des prisons en commun et des prisons cellulaires ; il y a des jeunes et des vieux, des primaires et des récidivistes, des conscrits ayant un court temps à faire et des chevronnés ayant une longue durée à accomplir. L'enseignement collectif est donc peu pratique et l'enseignement individuel est difficile à dispenser (1).

D'autre part, le milieu et les éléments en présence étant entièrement différents, il y aurait quelque naïveté à transporter l'école primaire et ses programmes dans les prisons. Ce qui réussit assez bien hors de la prison échouerait lamentablement dans la prison.

« Je ne veux pas dire que je me méfie de l'instruction. Loin de là ! j'ai foi dans la science et dans sa vertu moralisatrice.

» Mais c'est précisément parce que j'ai foi en l'instruction que je voudrais la voir donner avec discernement, avec précaution. La précaution fondamentale ici consiste à dégager de la notion « d'école hors de la prison » l'idée essentielle, philosophique et sociologique, savoir : le classement social. Or, l'école dans la prison sera un reclassement social. Classer, reclasser, voilà deux notions analogues, mais non identiques. L'analogie étant une ressemblance mêlée de différences, négligeons un instant les différences, et dégageons la ressemblance.

» Voici le problème : comment l'école ordinaire prépare-t-elle les enfants et les adultes au classement social ? Et comment l'école dans la prison opérera-t-elle le reclassement des déclassés ?

» Beaucoup ne voient dans le travail de l'écolier que l'exercice scolaire : épeler, lire, apprendre, réciter, écrire, compter, etc. Si nous n'avons que cela pour nous aider à vivre « classés », notre bagage serait maigre. Or, au fond de tous ces exercices scolaires, je trouve deux idées essentielles, éternelles : 1° on apprend à l'enfant à être attentif, à juger, enfin à produire un effort régulier ; 2° on l'aide à emmagasiner quelques connaissances qu'il utilisera plus tard d'une façon quelconque. Bref, il se forge un instrument, un outil qu'il appliquera à n'importe quel travail quand, l'initiation scolaire terminée, il se spécialisera dans une tâche quelconque. Ajoutez à cela

(1) C'est cependant à l'organisation de celui-ci que devra s'attacher la Section, si elle ne veut pas faire œuvre vaine.

l'habitude de travailler à heure fixe, de se plier à une discipline et d'en sentir l'utilité bienfaisante, et vous aurez tout ce qu'il y a d'essentiel dans l'idée d'école ou de préparation à la vie sociale.

» Ce sont ces éléments essentiels que nous allons utiliser dans la prison, et nous aurons créé l'école dans la prison ; — lire, écrire, compter, faire des dictées, nous n'avons que faire de tout cela pour le moment, sauf dans le cas assez rare où nous aurons devant nous des illettrés encore jeunes. Occupons-nous des autres, de ceux qui ont reçu l'instruction primaire, souvent secondaire, parfois supérieure, c'est à ceux-là que nous allons « faire l'école ».

» En premier lieu, il faut, par un moyen quelconque, leur faire contracter l'habitude du travail, leur apprendre un métier, si infime soit-il, de sorte que, une fois libérés, ils puissent offrir leurs bras, leurs services, leur habileté. Inversement, il faudra, soit par l'initiative privée (Sociétés de patronage), soit par celle de l'État (loi sur le casier judiciaire), favoriser le bon emploi, l'embauchage de ces libérés, du moins de ceux qui ne demandent qu'à travailler et à vivre honnêtement.

» En second lieu, il faudrait, — ceci est infiniment plus délicat, — leur donner l'idée de la vie en société et des entraves nécessaires qu'elle impose à tous les hommes, riches et pauvres, faibles et forts, leur faire sentir la nécessité de la répression pénale et l'obligation, pour vivre en société, de se plier à une discipline parfois assez gênante, mais qui l'est pour tous.

» En troisième lieu, ces deux points acquis, rien ne s'opposera à ce qu'on leur redonne une légère teinture des connaissances primaires ou autres qu'ils ont pu acquérir autrefois. Lire, écrire, compter, cela est fort bien... mais pour des gens habitués à un travail et soumis à des habitudes régulières.

» Si à ce programme vous ajoutez l'espérance de voir se généraliser hors de la prison l'extension de l'Assistance par le travail qui recueillera toutes prêtes les bonnes volontés préparées dans la prison, vous verrez que ce projet d'école dans la prison n'a rien d'utopique, qu'il est fondé sur l'observation des faits, l'analyse du cœur humain et une exacte compréhension de la sécurité sociale. »

Et notre éminent collègue conclut à une vaste enquête sur les moyens employés à l'étranger. Nous espérons que la Commission d'organisation va se mettre en mesure de réaliser ce vœu très légitime avant la réunion du Congrès.

Écoutons maintenant son contradicteur :

« Je refuse absolument de faire un rapport sur cette question parce

que je n'arrive pas à me faire une idée précise de ce que l'on peut espérer de cette instruction rudimentaire. Je ne vois pas la chose; et je ne pourrais bâtir une théorie que sur le vieux cliché de l'instruction moralisatrice, — auquel je ne crois pas.

» Je crois, au contraire, que l'instruction est très propre à accroître l'orgueil, la vanité, la présomption, surtout quand elle est toute rudimentaire, fragmentaire, incomplète. Je me défie comme du feu des demi-lumières, ou des lumières mal allumées.

« Je ne crois pas à l'efficacité des cours de morale, où l'on se borne à faire aux hommes la théorie de leurs devoirs. N'y a-t-il pas quelque naïveté à penser qu'il suffira qu'un brave homme d'instituteur vienne faire à des sacrifiants une leçon sur le vol ou l'alcoolisme, pour qu'ils renoncent à leurs mauvais instincts? Non, non! Ce ne sont pas des raisonnements qu'il faut à ces gens-là. Ce sont des images, des images terribles, la crainte du châtement, et, si vous voulez, l'espérance d'une récompense. Peut-être aussi peut-on toucher leurs cœurs. Mais s'adresser à leur raison, à leur intelligence! Allons donc! Seraient-ils là, s'ils étaient capables de mettre deux raisonnements bout à bout, et de s'y tenir! C'est de l'utopie rationaliste, et je suis étonné de vous voir donner là-dedans.

» C'est par l'instruction et la pratique religieuses que nous relèverons la moralité chez les déçus, et pas autrement. Je ne cesse de le répéter, parce que c'est ma conviction profonde. »

Et comme conclusion, M. Sinoir, car c'est lui! revient à sa belle conception des asiles spéciaux, organisés par des Congrégations, où, loin des entraves imposées aux autres hommes, ces faibles, ces débiles trouveraient une société faite exprès pour eux, avec une discipline puérile et accommodée à leur hauteur. Chercher à remettre dans la société normale ceux qu'une tare morale en a éliminés, c'est, pour la généralité des cas, vouloir redresser des bossus. Ce qu'il faut, c'est faire des « sociétés de bossus ». Puisqu'ils ne peuvent faire bonne figure au milieu des normaux, ne vous obstinez pas. Tâchons seulement d'organiser des sociétés anormales, où leurs anomalies seront à l'aise. C'est le principe des asiles d'aliénés : et nos déclassés ne sont, dans la majorité des cas, que des aliénés d'un genre particulier. Mais n'entreprenez pas de persuader celui qui a une *manie* qu'il faut qu'il y renonce : nous y perdrons notre temps, notre argent et notre peine; il écouterà nos raisons démonstratives avec une componction ahurie... à moins qu'elles ne l'exaspèrent.

Ne croyons pas que la discipline scolaire, qui fait les enfants sages, assagira des natures qui ne sont déclassées que parce qu'elles sont

organiquement déformées, infirmes, atrophiées ou hypertrophiées; c'est de la *tératologie*, ou tout au moins de la thérapeutique. C'est de la médecine qu'il faut faire, de la chirurgie même, et non pas de l'hygiène!

A. R.

VI

Le système des peines dans le projet suisse.

M. le Dr E. Sichert, directeur de l'établissement de Ludwigsburg (Wurtemberg), publie dans la Revue allemande de droit pénal un très intéressant article sur *Le système des peines dans le projet de Code pénal suisse, étudié au point de vue de la répression pénale*.

La législation pénale actuellement en vigueur en Suisse présenterait, d'après lui, trois vices fondamentaux : 1° il y a des personnes soumises à la peine, qui ne sont pas ou ne sont plus accessibles à ses effets; 2° la peine n'est pas appliquée conformément à son but; sa mesure oscille entre une rigueur excessive et une faiblesse injustifiée; 3° le juge manque des pouvoirs qui lui permettraient de prévenir les crimes. L'auteur se demande si le projet actuel écarte ces trois vices ou du moins s'il les atténue. Sa conclusion est sévère; et les critiques ne sont pas ménagées.

1° Quant aux personnes sur qui la peine n'a pas de prise, l'avant-projet sépare les mineurs, soumis à l'éducation correctionnelle, les individus coupables d'inconduite et de fainéantise, placés dans la maison de travail, les récidivistes d'habitude, renvoyés dans des établissements particuliers de détention, enfin les délinquants primaires, pour qui l'exécution de la peine peut être suspendue.

Ces mesures suggèrent à l'auteur les observations suivantes :

Les dispositions qui concernent les enfants sont approuvables.

Celles qui visent les récidivistes d'habitude le sont beaucoup moins. On cherche en vain dans le projet les différences qui sépareront l'internement spécial de la peine d'emprisonnement, car tous les caractères de celle-ci se rencontrent dans celui-là. De plus, si on peut louer le projet d'avoir évité de donner la définition périlleuse des délinquants incorrigibles, en remettant au tribunal le soin de décider si un délinquant est incorrigible, il est difficile de comprendre, d'une part, pourquoi la catégorie des délinquants incorrigibles a été limitée aux coupables de délits contre la vie l'intégrité corporelle, la propriété, la foi ou la sécurité publique, et

les attentats contre les mœurs (art. 44), et, d'autre part, pourquoi une certaine relation entre les infractions commises par le même auteur n'est pas exigé, l'incorrigibilité cependant ne suppose-t-elle pas, de sa nature, la répétition de la même infraction (1)? En outre, la durée de l'internement spécial, de 10 ans au moins et de 20 ans au plus, paraît, dans la plupart des cas, hors de proportion avec la gravité de l'infraction et le caractère dangereux du délinquant : les droits de l'individu, même criminel, sont respectables et ne doivent pas être sacrifiés à une préoccupation exagérée de préservation sociale. Enfin, on peut regretter la présence du laps de cinq ans, qui est beaucoup trop considérable, comme condition de la récidive, et l'absence de toute mention de la récidive répétée.

En ce qui concerne la maison de travail, le projet l'applique aux délits qui dérivent de l'inconduite ou de la fainéantise. Comme la plupart des délits proviennent de ces deux causes, il est présumable que la maison de travail jouera un rôle considérable dans le futur régime répressif. De plus, c'est un pas décisif vers l'adoption de la théorie des mobiles. Mais, sans parler des difficultés et même des impossibilités que contient l'application de ces idées, il est inconséquent de limiter celle-ci à deux mobiles et de ne pas l'étendre aux autres.

2° Quant au second vice, le projet ne l'efface pas. Lorsque, en effet, on envisage la peine comme un moyen de combattre le crime, il ne faut pas se placer au point de vue abstrait de la responsabilité morale; c'est cependant ce que fait l'art. 38, qui mesure la peine d'après la culpabilité du délinquant. De plus, en tenant compte des mobiles, des antécédents et de la situation personnelle, le projet fait une fort grave concession aux théories déterministes; et il est possible que, la faute disparaissant devant la responsabilité des parents et l'atavisme, on en arrive à une répression énervée et même à l'impunité. En outre, l'idée de lutte contre le crime prise comme point de départ aurait dû conduire logiquement, non pas à l'établissement de deux peines, l'emprisonnement et la réclusion, dont la différenciation est des plus incertaines, mais à la reconnaissance de deux traitements, réservés l'un aux délinquants corrigibles et aux délinquants primaires, l'autre aux délinquants incorrigibles et aux malfaiteurs d'habitude. Enfin, on peut critiquer comme inutile dans bien des cas, et comme très dispendieux, l'isolement établi comme premier stade dans l'exécution

(1) Sur ce point très discuté, *conf.* le Congrès de Paris (*Revue*, 1895, p. 898 et 1074).

de la peine. La cellule n'est faite ni pour les incorrigibles, lorsqu'ils doivent accomplir leur peine dans des établissements spéciaux, ni pour les délinquants accidentels, lorsqu'on ne les mélange pas avec les immoraux et les voleurs. C'est pour ceux-ci que la cellule est nécessaire; mais, pour eux, l'isolement de trois mois prévu par le projet est insuffisant; en principe, il devrait durer tout le temps de la peine.

3° Le projet renferme, en dehors de la peine, de très nombreux moyens de préservation, destinés à empêcher le retour ou l'accomplissement du crime (art. 13, 28, 30, 31, 33, 34, 35, 37). Mais, tout en reconnaissant leur importance, l'auteur n'ose pas fonder sur eux une grande espérance, s'il en juge d'après les statistiques allemandes, qui montrent un nombre grossissant de récidivistes.

J.-A. ROUX.

VII

La discussion du budget des prisons au Parlement italien.

La discussion du budget de l'Administration pénitentiaire italienne n'a pas eu, cette année, l'ampleur qu'elle avait eue les années précédentes. La plupart des chapitres ont été votés sans débat. Sur les autres, quelques rapides observations ont été simplement échangées entre quelques députés et le président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, le général Pelloux.

Tout d'abord, à propos de l'examen du budget de la *Gazzetta Ufficiale*, M. Socci a signalé de nouveau la concurrence faite par la main-d'œuvre pénale au travail libre. La réponse du Ministre a été très simple : l'impression de la *Gazzetta Ufficiale*, confiée, comme on sait, à l'Administration pénitentiaire n'emploie que quatorze condamnés; tous les autres ouvriers sont des ouvriers libres; les plaintes dont l'honorable M. Socci s'est fait l'écho ne sont donc pas sérieuses.

Mais on fait à l'Administration un autre grief (MM. Socci, Cottafavi, Chimiri). Lorsque la *Gazzetta* était imprimée par la maison Botta, la rédaction était variée et les écrivains les plus en vue tenaient à honneur de collaborer au journal. Aujourd'hui il n'en est plus de même, et la *Gazzetta* n'a pour ainsi dire plus ni lecteurs, ni abonnés, ni annonces. Les orateurs qui ont signalé cet état de choses l'attribuent à l'Administration pénitentiaire. Le Ministre n'a pas contesté le bien

fondé de ces critiques et il a promis de continuer à étudier la question.

MM. Socci et Pescetti ont signalé à la Chambre certains abus, commis soit dans les prisons, soit dans les postes de carabinieri (mauvais traitements exercés sur la personne de détenus, emploi de *moutons* en vue d'obtenir la preuve de la culpabilité de certains inculpés, etc.). Le président du Conseil, sans nier l'existence de quelques-uns des faits rapportés, a promis de réprimer les fautes; mais il a déclaré s'opposer à toute demande d'enquête générale sur l'Administration pénitentiaire. La Chambre des députés avait antérieurement repoussé cette demande d'enquête, et, M. Socci, jugeant inutile sans doute de provoquer sur ce point un nouveau vote, n'a pas reproduit sa proposition d'enquête.

Nous ne donnerions pas une idée exacte de la discussion, si nous ne signalions pas le discours humoristique d'un député socialiste, M. Pescetti. Si les détenus sont maltraités, c'est que les gardiens sont mal payés et soumis à des obligations de service trop pénibles. Conclusions : augmentez la solde des gardiens, et diminuez la durée de leur service quotidien. La Chambre n'a d'ailleurs pas été appelée à voter la moindre augmentation de crédit au chapitre : *Personnel de garde, sanitaire, religieux et d'instruction*.

La discussion du chapitre des dépenses nécessitées par l'exécution de la loi sur le domicile forcé a motivé l'intervention de M. Costa Andrea. L'orateur s'est borné à se plaindre que l'enquête promise par le Gouvernement en vue de réprimer certains abus dont les *coatti* politiques seraient victimes ait eu pour unique résultat un voyage de quelques fonctionnaires dans une ou deux îles où se trouvent les *coatti*. — Réponse : l'enquête a été faite et les mesures à prendre ont été prises; quelques libérations conditionnelles ont été accordées. Cette réponse paraît insuffisante à M. Costa Andrea.

Enfin M. Vischi obtient la promesse... un peu vague, que les représentants des Sociétés de patronage seront plus facilement autorisés à visiter les prisonniers.

Au Sénat, la discussion a été plus courte encore. Elle a presque uniquement porté sur la question de la *Gazzetta Ufficiale*. M. Roux a vivement critiqué le mode actuel de rédaction. Ce journal devrait, d'après lui, réunir tous les bulletins officiels que publient les différents Ministères et donner ainsi le tableau exact de toute l'activité de l'État. Ce n'est qu'incidemment que l'honorable orateur a signalé, comme contraire à la dignité du Gouvernement, le fait d'employer des détenus à la publication de son journal officiel. Le résultat est

celui-ci : les rédacteurs du journal officiel, même quand ils sont fonctionnaires, ont besoin d'une permission spéciale de l'Administration pénitentiaire, chaque fois qu'ils ont besoin d'aller à l'imprimerie.

La mise en cause de la dignité du Gouvernement a provoqué l'intervention de M. Beltrani Scalia qui, sans nier la nécessité de réformer l'organisation de la *Gazzetta*, a contesté l'exactitude des informations de son collègue. M. Astengo a maintenu à son tour l'affirmation de M. Roux; celui-ci, enfin, a fait observer que les recettes du journal seraient plus considérables, si sa direction était retirée à l'Administration des prisons, un peu trop portée, si nous en croyons l'aveu de M. Beltrani Scalia lui-même, à se désintéresser des questions pécuniaires.

Le président du Conseil, le général Pelloux, tout en promettant d'étudier à nouveau la question, a déclaré que plusieurs Ministères dont il avait fait partie avaient dû renoncer, après quelques tentatives, à réformer l'organisation de la *Gazzetta*. Il s'est appliqué à démontrer que ce journal, même confié à l'Administration pénitentiaire, donnait quelques bénéfices. Mais M. Roux s'est empressé d'observer que, pour balancer le bilan par un modeste excédent de recettes, on porte aux recettes certains abonnements officiels et obligatoires qui sont payés par l'État!... Alors!?

Signalons, en terminant, que, sur une question spéciale de M. Beltrani Scalia, le président du Conseil a promis de réunir... prochainement, le Conseil supérieur des prisons, qui n'a pas été convoqué depuis longtemps.

HENRI PRUDHOMME.

VIII

Les mystères de la Mafia en Sicile.

L'Italie, qui, sous plusieurs rapports, a toujours été au nombre des nations les plus civilisées, n'a jamais su se défaire d'un reste de sauvagerie dans les mœurs. Elle a gardé, comme une lèpre inguérissable, la plaie des associations de malfaiteurs. Elles s'y sont montrées plus ou moins audacieuses, plus ou moins criminelles, suivant les époques. Après s'être, pour ainsi dire, terrées pendant quelque temps, elles reparassent tout à coup et recommencent leurs sinistres exploits.

Au nord comme au sud de l'Italie, les associations de malfaiteurs ont pris des noms étranges.

A Milan c'est la *Leppa*, à Turin la *Barabberia*, à Naples la *Camorra*, en Sicile la *Mafia* (*Revue*, 1899, p. 301; *supr.*, p. 195).

Les malfaiteurs qui forment ces associations constituent une espèce tout à fait à part. Ils vivent dans un milieu tout différent de celui des honnêtes gens. Les idées de justice, d'honnêteté, de moralité sont absolument dénaturées chez eux : l'émulation pour le mal se substitue à l'émulation pour le bien. Leur idée dominante est que tout doit se décider par l'arbitraire et la violence. Mais, suivant les pays, il y a des variétés très distinctes dans les types de ces malfaiteurs.

La *Mafia*, en Sicile, a joué un rôle énorme dans des procès récents où sont compromis de hauts personnages, des membres du Parlement italien.

Une étude de M. F. Scarlata (1) nous révèle des détails curieux sur les origines et le mode d'action de la *Mafia*.

Ce nom de *Mafia* avait été adopté et mis à la mode, dès avant 1860, dans les faubourgs de Palerme, pour désigner la beauté, la perfection, la supériorité dans un certain genre d'habitudes faubouriennes.

En 1863, *Rizzotto* composa une comédie sous ce titre : *I Mafiusi di la Vicaria*, où étaient dépeints, en très vives couleurs, les mœurs, la tenue, le langage des camorristes de Palerme. Jamais comédie n'eut pareil succès. Elle électrisa tous les mauvais sujets de Palerme et bientôt de toute la Sicile qui adoptèrent avec enthousiasme le nom de *Mafiusi*. Ce nom donna comme une recrudescence à leur activité de plus en plus malfaisante. La *Mafia* enveloppa de ses réseaux tout le pays. Elle pénétra dans les différentes classes sociales et se divisa en haute *Mafia* ou la bande aux gants jaunes, et basse *Mafia*. Celle-ci comprend des ouvriers et des paysans; la première, des commerçants, des spéculateurs, des propriétaires et même des fonctionnaires.

Un affilié de la basse *Mafia* se reconnaît à ses allures : il porte le chapeau crânement posé de travers, un large col rabattu; un foulard de soie de couleur vive noué au cou, à longs bords flottants; des pantalons très serrés au genou, très évasés du bas; des souliers à pointé; une canne légère.

Il marche en se dandinant, tient son cigare au coin de la bouche, a le parler bref avec des intonations spéciales. Il a une manière à lui de saluer qui sert de signe de reconnaissance. Par exemple, à *Palma-Montechiaro* (province de *Girgenti*), le salut est : *Buon giorno, capu mastru!* auquel on répond : *Buon giorno, fasolino!* A *Favara*, voici

(1) V. *Rivista penale*, janvier 1900.

le mot de passe : Bonjour, avez-vous une allumette? — On répond : Elle est en papier et ne prend pas!

Les *Mafiusi* suivent entre eux les règles d'une sorte de chevalerie appelée : *Cavalleria rusticana*. L'individu offensé d'une manière quelconque défie aussitôt son adversaire par ces mots : *Nesci fuora!* (Sortons). Si celui-ci n'est pas armé, il dit : *Spetta chi vadu è mi mettu a cavallu.* (Attends que j'aie me mettre à cheval).

Il va prendre un couteau et le duel a lieu sans témoins. Il se termine par la mort ou par une blessure grave. Le blessé est soigné dans le plus grand secret pour que rien ne soit connu de l'autorité judiciaire. Après la guérison, les affiliés ménagent une réconciliation au cabaret.

Tous les sentiments chez les *Mafiusi* sont pervertis. Ils n'admirent que l'audace violente et, s'il le faut, sanguinaire. L'honneur pour eux consiste à n'avoir jamais recours qu'à sa propre force pour se venger des injures ou assouvir ses passions; pour aider ses associés dans leurs actions, si criminelles qu'elles soient; pour égarer la justice en imposant par menaces le silence aux témoins et aux victimes.

L'affilié qui manque à ce pacte d'honneur est frappé d'ostracisme et souvent condamné à mort par la *Mafia*, dont les sentences sont exécutées avec une rapidité foudroyante.

La *Mafia* primitive commettait les crimes *di sangue* (meurtres, assassinats), mais s'interdisait les vols. Depuis, on n'a plus fait de distinction entre les divers attentats, qui se sont multipliés avec une progression effrayante.

La haute *Mafia* est plus curieuse et plus extraordinaire encore. Elle a son origine dans un orgueil effréné qui veut assurer sa domination par tous les moyens.

Des individus appartenant aux classes élevées s'entourent d'une bande de bas *Mafiusi*, qui deviennent leurs sicaires. Ils interviennent dans les élections, dans les ventes judiciaires, dans les adjudications d'entreprises, imposant à telles personnes de ne pas enchérir, forçant les adjudicataires à donner des pots de vin. Ils combinent des vols considérables, des recels, des escroqueries, ne reculant jamais devant l'assassinat. Tous ces attentats sont exécutés avec une ruse et une audace inouïes par la basse *Mafia*, qui participe aux bénéfices.

C'est surtout la haute *Mafia* qui a facilement terrorisé les honnêtes gens. C'est une pieuvre monstrueuse dont les mille tentacules tiennent toute la Sicile.

Cette terrible association de malfaiteurs, en se propageant et en se fortifiant de plus en plus, a surexcité pour ainsi dire l'émulation pour le crime. C'est là malheureusement la suggestion la plus funeste,

celle qui a le plus de prise sur les mauvais instincts de la nature humaine.

M. Scarlata croit que le meilleur moyen de combattre la *Mafia* serait d'opposer à la ligue des malfaiteurs la ligue des honnêtes gens qui leur feraient ouvertement une guerre à mort.

Nous ne pensons pas que cette ligue du bien soit facile à réaliser. On ne trouverait pas beaucoup d'hommes honnêtes ayant le courage et l'audace nécessaires pour lutter ouvertement contre la *Mafia*. Ce serait retourner à la vie sauvage, à une sorte de lynchage permanent. Mais, si nous protestons contre ces exécutions barbares en Amérique, comment les encourager en Italie?

C'est d'ailleurs une mission essentielle réservée à l'État, dont le premier devoir est d'assurer la sécurité publique.

Ce qui semblerait plus pratique serait d'organiser un corps nombreux de gendarmes spéciaux et de lui adjoindre une police secrète fortement organisée. Mais il serait indispensable, avant tout, de choisir le personnel avec le plus grand soin pour être sûr qu'il n'y aura ni complicités ni trahisons de la part des agents.

Il faut aller résolument jusqu'aux plus profondes racines du mal pour les arracher. On ne saurait trop s'armer de tous les moyens matériels et de tous les moyens moraux pour extirper de la Sicile ce dernier reste de sauvagerie. Espérons que l'interpellation annoncée à la Chambre, pour le 12 février, y aidera.

CAMOIN DE VENCE.

IX

Les aliénés criminels dans l'Ohio.

Le dernier « Bulletin des institutions de charité et de correction » de l'Ohio (États-Unis) pose la question de savoir qu'il y a lieu d'établir dans l'État une institution spéciale pour le traitement des aliénés criminels (*Revue*, 1897, p. 822). La séparation de cette catégorie de délinquants est déjà réalisée dans les États de New-York, du Massachusetts, du Michigan et de l'Illinois et tend de plus en plus à se répandre dans les autres États. Suivant l'auteur de l'article, qui ne fait à cet égard qu'analyser une étude parue récemment dans la *Cleveland Medical Gazette*, il faut distinguer suivant qu'il s'agit d'aliénés criminels, de criminels aliénés, de criminels simulant la folie, de fous manifestant des tendances au crime ou de simples monomanes.

Parmi les aliénés criminels, il faut compter tous ceux qui sont convaincus de crime avant que leur folie se manifeste et dont la folie est souvent la conséquence de leur internement en prison : pour ceux-là il est assez difficile de dire si, oui ou non, on doit les acquitter pour les interner ensuite dans les asiles ordinaires d'aliénés.

Les criminels aliénés sont tous ceux dont la folie est notoirement connue, au moment où le crime est commis. Ils sont beaucoup plus dangereux que les précédents, parce qu'ils sont généralement atteints du délire de la persécution et que, pouvant s'échapper de la maison de santé, ils sont une menace continuelle pour la société. Pour ceux-là un traitement spécial, dans un établissement séparé, serait nécessaire.

Les criminels simulant la folie sont plus rares et il est probable que le nombre en diminuerait encore s'il existait un établissement spécialement destiné à leur incarcération.

Quant aux aliénés à tendance criminelle, ils sont au contraire très nombreux. Il n'y a pas d'autre mesure à prendre à leur égard que l'internement dans les asiles d'aliénés, en les soumettant à une surveillance très étroite pour éviter que leurs mauvaises tendances ne se développent et ne trouvent l'occasion de se manifester.

Enfin les simples monomanes sont particulièrement dangereux à cause de leurs illusions, d'autant plus qu'il est toujours difficile de préciser s'ils sont ou non en état d'insanité, dans tel moment déterminé. Ceux-là, on ne devrait point les interner avec les aliénés ordinaires dans les asiles de droit commun. Car il est probable que leurs idées de persécution sont simplement endormies et qu'ils n'auraient pas dû être acquittés.

En somme, il ne faut point oublier que, s'il y a lieu de travailler à réformer les délinquants primaires, de séquestrer longuement les criminels endurcis, il faut aussi garder en surveillance les aliénés criminels même au delà du temps fixé pour la durée de la peine, jusqu'à ce qu'ils soient redevenus suffisamment sains d'esprit pour pouvoir être relâchés.

Or, si l'application des deux premières de ces mesures a été largement assurée dans l'État d'Ohio, il n'en est pas de même de la troisième, qui jusqu'ici n'a pas été suffisamment prise en considération par le législateur. Il serait urgent qu'on imitât les États qui ont établi des asiles spéciaux pour le traitement des aliénés criminels, dans lesquels sont internés tous les condamnés atteints de dérangement cérébral. Que si, par bonheur, ils recouvrent la raison avant l'expiration du temps fixé pour l'exécution de la peine à laquelle ils ont été condamnés, ils sont renvoyés en prison pour le temps qui

reste à courir. S'ils ne se guérissent pas, ils sont maintenus à l'asile, même au delà de la durée de la peine, jusqu'à ce qu'ils aient recouvré la raison ou qu'il soit suffisamment prouvé qu'ils peuvent être relâchés sans qu'il en résulte un trop grand danger pour la société. C'est là, d'après l'auteur de l'article, un système excellent, car, si l'on considère que nos lois sont faites pour protéger l'innocent contre les effets du crime et non pour le criminel, il faut bien convenir que la pitié et la sympathie qu'inspirent toujours la folie ne sont point de mise ici et que l'aliéné doit être gardé et surveillé tant qu'il reste incapable de se diriger lui-même et jusqu'à ce qu'il ne soit plus en état de nuire.

Une dernière catégorie d'aliénés criminels mérite encore l'attention : la catégorie de ceux dont il est difficile de déterminer le degré de responsabilité, ceux qui agissent sous l'empire d'une idée fixe ou d'une impulsion invincible dont ils ne sont pas maîtres, maniaques, épileptiques, idiots, etc... Non moins dangereux que les précédents, ils doivent être, eux aussi, séparés soigneusement des fous ordinaires.

Or, dans le pénitencier de l'Ohio, il y a une moyenne de 30 aliénés criminels internés dans un quartier spécial. Les autres sont répartis dans les différents asiles, où ils sont en contact avec les fous ordinaires, qui ne se sont jamais rendus coupables du moindre délit. Il y a là une situation dangereuse et anormale, qui constitue une véritable injustice à l'égard des familles dont les membres, atteints d'aliénation, sont ainsi contraints à vivre en contact avec des criminels et des délinquants vicieux. Tout commande une réforme et une séparation complète de ces deux catégories de malades.

Nous avons été heureux de traiter avec un certain développement cette délicate matière à la veille du jour où elle va reparaitre devant notre Parlement.

En effet, après avoir été inscrite à l'ordre du jour de la Chambre, puis rayée, la proposition de loi modificative de la loi de 1838 sur les aliénés a été scindée. Sur la proposition de M. Cruppi, la Commission de la Chambre chargée d'étudier cette revision a décidé, le 31 janvier, de détacher de l'ensemble du projet la partie relative aux aliénés criminels et d'en faire l'objet d'une proposition qui sera prochainement soumise à la Chambre.

Il s'agit d'établir une réglementation légale pour le cas des aliénés criminels qui bénéficieront d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement comme irresponsables, en confiant à la chambre du conseil du tribunal la mission de décider si l'aliéné devra être interné

et de statuer sur la mise en liberté ultérieure, de façon à supprimer l'arbitraire administratif. La Commission estime qu'il y a nécessité de faire régler promptement cette question.

Nous en reparlerons dans notre prochain Bulletin.

FERNAND LEPELLETIER.

X

Bibliographie.

A. — *Anarchie et Droit pénal.*

Tel est le titre d'une étude que vient de faire paraître M. le D^r H. Seuffert, professeur de droit pénal à l'Université de Bonn. Le sujet est toujours actuel : bien que, depuis l'attentat de Luccheni, le mal paraisse sommeiller, qui oserait dire qu'il est guéri ? Le travail de M. Seuffert, qui ne compte pas moins de 219 pages in-8°, est à la fois une étude de sociologie criminelle, de droit pénal comparé et de politique pénale. Elle se termine par un projet de la loi contre l'anarchisme, en vingt-quatre articles. L'anarchisme, sa nature, ses origines et son développement ; les remèdes empiriques qu'ont employés, pour le combattre, les diverses nations : les vrais remèdes ; tel est l'objet de ce livre.

Il se divise en quinze chapitres. Les trois premiers sont consacrés à la sociologie criminelle. L'auteur démontre que, quelque ait été l'atrocité des attentats commis et la légitime colère qu'ils ont soulevée dans le peuple, il ne saurait être question de faire des lois d'exception contre les anarchistes, ni de rétablir pour eux les supplices et les tortures abolis depuis longtemps. L'anarchie est une maladie sociale : il faut se défendre, mais il faut surtout multiplier les mesures d'amélioration sociale propres à attaquer la racine même du mal.

M. Seuffert analyse ensuite le principe et l'idée directrice de l'anarchie. Le principe est le mécontentement d'un grand nombre au sujet de l'organisation politique et économique, d'où nécessité de la détruire et de laisser à chacun la possibilité d'être libre à sa façon particulière, sans aucune contrainte ; plus d'État, plus d'organisation politique. Chacun a un droit de reprise personnelle de sa part de l'avoir collectif ; chacun a le droit de voler. La violence et la propagande par le fait, voilà le moyen. Par là, l'anarchisme confine au nihilisme ; la parenté étroite des deux est certaine.

La répression est nécessaire ; mais les peines ordinaires sont suffisantes. Il faut écarter toute pensée d'appliquer la loi du talion. Une répression excessive produirait un résultat contraire à celui que l'on cherche. Le socialisme, si puissant en Allemagne, a été, sans doute, une des causes de ce que l'anarchie n'a pas pénétré dans ce pays comme dans les pays voisins. Toutefois, ajoute M. Seuffert, il est plus prudent d'être armé contre le mal que d'attendre son salut d'un autre.

Les chapitres iv et v sont consacrés à un examen rapide des lois votées dans les pays étrangers contre l'anarchisme : loi française du 19 juin 1871 sur la fabrication ou la possession de machines ou instruments propres à donner la mort ou à causer l'incendie ; loi belge du 15 octobre 1881 sur les dépôts, débits et transport des poudres et de toutes substances explosives ; loi anglaise du 10 avril 1883 sur les substances explosives, qui servit de modèle aux suivantes : loi allemande du 9 juin 1884 ; loi autrichienne du 27 mai 1885 ; loi belge du 22 mai 1886, portant revision de celle du 15 octobre 1881 ; loi belge du 23 août 1887, remplacée par celle du 25 mars 1891, portant répression de la provocation à commettre les crimes et les délits ; loi danoise du 2 décembre 1886, réprimant la provocation publique et l'apologie des crimes. Dans les années qui suivent, c'est la France d'abord qui légifère : loi du 13 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs ; loi du 28 juillet 1894 contre la propagande anarchiste, après l'attentat Carnot ; puis l'Italie, loi du 19 juillet 1894 ; puis la Suisse, loi du 12 avril 1894 ; l'Espagne, loi du 11 juillet 1894.

Dans le chapitre vi, l'auteur passe en revue les diverses dispositions de la loi allemande, Code pénal ou lois spéciales, qui pourraient s'appliquer à des attentats anarchistes, commis soit sur le territoire de l'Empire, soit au delà des frontières, et sa conclusion est que le droit commun met aux mains du pouvoir des armes presque suffisantes pour la lutte contre l'anarchisme.

Dans le chapitre vii, il retrace le tableau des efforts législatifs qui ont été faits à diverses reprises pour donner à l'Allemagne une législation dirigée spécialement contre les anarchistes, et qui ont abouti en 1895 à un échec complet, par le rejet en deuxième délibération, dans les séances des 8 et 11 mai, des propositions de réforme. Toutefois, il y a des lacunes sensibles dans la législation allemande envisagée en tant qu'instrument de lutte contre l'anarchisme. Le chapitre vii les indique.

L'auteur, après avoir constaté cette insuffisance de la loi, conclut que l'on pourrait accepter l'idée de considérer l'intention anarchiste,

comme une cause générale d'élévation de la peine, dans tous les crimes et délits. Par exemple, on déciderait que les tribunaux, au cas où l'intention anarchiste serait établie, ne pourraient pas descendre au-dessous de la moitié du maximum.

Les chapitres suivants (ix à xiii) sont consacrés à l'étude des unions et réunions anarchistes, aux imprimés anarchistes, à la question de savoir s'il faut faire une loi spéciale contre les anarchistes ou introduire simplement des modifications dans la loi générale, à l'étude de la caractéristique de l'acte anarchiste : un crime est commis dans un dessein anarchiste, lorsque l'auteur se proposait pour but, par son crime, la suppression immédiate ou médiate de tout ordre étatique. Les tribunaux correctionnels ou le jury garderont leur compétence. L'extradition pour faits politiques n'est pas permise ; mais l'extradition pour faits anarchiques doit être autorisée, comme elle l'est pour attentat dirigé contre la personne d'un souverain.

Enfin, dans les chapitres xiv et xv, nous trouvons : 1° des observations préliminaires sur un projet de loi contre les anarchistes ; 2° ce projet lui-même, en vingt-quatre articles, tel que le propose le Dr Seuffert. La place nous manque, malheureusement, pour le reproduire, comme il mériterait de l'être.

E. GARDEIL.

B. — *Enfants et criminels.*

Dans le monde de l'enfance (études et notes de psychologie) (1). 1 vol. in-8°, xvi, 73 pages ; Milan, Cogliati, édit., 1899. — *Criminels qui écrivent* (étude de psychologie criminelle) (2). 1 vol. in-8°, xix, 342 pages ; Côme, Omarini, édit., 1899, par M. Lino FERRIANI, avocat, procureur du roi, à Côme.

La fécondité du distingué magistrat de Côme dont nous signalons dans cette *Revue*, depuis quelques années, les intéressantes études de sociologie et de psychologie criminelles (3), sera auprès de lui notre excuse pour le retard de ce compte rendu. M. Ferriani est de ces heureux que de lourdes occupations professionnelles, que le surmenage physique et moral d'un labeur ininterrompu ne sauraient empêcher d'écrire et de publier. Qu'il en soit, dès l'abord, cordialement félicité et envié.

Dans le monde de l'enfance est une plaquette enveloppant sept

(1) *Nel mondo dell' Infanzia (studi e note di psicologia).*

(2) *Delinquenti che scrivono (studio di psicologia criminale).*

(3) *Revue*, 1897, p. 1175 ; 1898, p. 1147.

études ou séries de notes publiées antérieurement dans des revues italiennes ou destinées à cet usage, que l'auteur a réunies ensemble sur les conseils d'un ami pour en faire une brochure de vulgarisation. Au point de vue bibliographique, ce n'est guère qu'une suite, — complément ou répétition — de ses précédents travaux sur l'enfance abandonnée ou coupable. Mais alors même qu'il se répète, on ne saurait le lui reprocher; car, quoi que l'on fasse pour renouveler les aspects scientifiques du problème, il ne comportera jamais qu'une solution : instruire et éduquer. « Occupons-nous des enfants », s'écrie, après Tolstoï, Horace Mann et tant d'autres encore M. Ferriani; et il cloue au pilori les parents aveugles et coupables clamant, en face du garçon que le tribunal vient de condamner et que la prison attend : « Nous ne connaissons pas notre enfant ! » — « Mais, bonnes gens, qu'avez-vous fait, que faites-vous pour le connaître? Ayant trouvé bon de le mettre au monde, pour lui avoir donné à manger, pour l'avoir envoyé à l'école, pour lui avoir inculqué quelques lieux communs de morale chrétienne, vous estimez en être quittes avec votre devoir? — Non, sportmen et maquignons, bons entraîneurs de chevaux et mauvais éleveurs d'hommes, l'enfant doit être étudié dans ses défauts comme dans ses qualités, plus et mieux qu'une pouliche de courses. » C'est sur ce ton, ou à peu près, que l'auteur parle sans cesse à ses lecteurs, qu'il s'élève contre le dicton aussi malsain que répandu « *Cose puerili, cose ridicole* ». C'est avec cette verve qu'il traite des questions d'éducation et d'instruction, dans la famille ou à l'école (chap. I, II, IV, VI et VII). C'est également avec une pitié pleine d'amour paternel et de chagrin vrai qu'il comprend et dépeint « la douleur chez les enfants » (chap. II), « les enfants en prison » (chap. III), « les enfants martyrs » (chap. V).

M. Ferriani adore l'enfant et ne peut supporter de le voir en larmes ou même triste. On le sent dans les pages où il critique les systèmes d'instruction actuels et leurs méthodes surannées. « *Burattini e favole* » : que l'école soit un petit théâtre, et que, en inaugurant la vie par la comédie, l'enfant y approuve la comédie de la vie. — « Instruire en amusant », disons-nous dans la Transalpine, et cela depuis de longues années. Mais si la thèse de M. Ferriani n'est pas nouvelle, elle est, hélas ! encore de notre temps.

Si le livre précédent, étude de psychologie, par le titre, est aussi et surtout un livre de pédagogie, *Criminels qui écrivent*, malgré l'intitulé presque identique, est aussi et surtout une œuvre littéraire. La couverture donnerait à craindre des recherches graphologiques opérées

sur des épîtres de condamnés. M. Ferriani s'en écarte, et sa préface nous dit pourquoi. Son but a été plus élevé, plus scientifique. Suivant les méthodes positives des maîtres italiens dont il est le disciple, il a trié, classé, catégorisé pendant dix années des lettres que ses fonctions avaient fait passer sous ses yeux, et dont les auteurs ont été frappés par la justice. Il s'est constitué de la sorte un épistolair criminel qu'il livre au grand jour. On comprend la délicatesse d'une pareille publication et combien la prudence du magistrat a dû retenir l'ardeur propagandiste du psychologue. Malgré les précautions indispensables, ce recueil de lettres, commentées et enrichies d'observations saisissantes, est captivant; enfants coupables, héros d'aventures amoureuses terminées à la barre du tribunal, diffamateurs et calomnieurs, voleurs et escrocs de toute fraude, violents de tout accabit — tels sont les types de la classification de M. Ferriani, les cases de son épistolair. Il y répartit également les lettres anonymes : car si les lettres signées sont intéressantes, celles-là ne le sont pas moins; l'auteur est plus libre avec elles, il en donne des statistiques bien intéressantes, puis les catégorise avec une surprenante force de diagnostic. Et la méthode scientifique, qui pourrait être sèche et aride, sentir le procédé et dans toute cette correspondance, ternir ou supprimer la vie, la fait jaillir, au contraire, plus réelle peut-être et plus vécue que la vie vraie. Est-ce le talent littéraire de M. Ferriani dont nous avons déjà dit ici toute notre admiration? Est-ce l'art de la composition, l'acuité pénétrante de l'analyse, l'éclat et la souplesse de la langue? Chaque chapitre vaut et contient dix romans très « contemporains ». Quelle inépuisable mine de « tranches de vie » pour nos excellents « gendellettres », s'ils consentaient à découper un jour des livres qui ne fussent pas d'eux.

M. Ferriani est traduit (1), lu et apprécié en Allemagne. Il continue à espérer être traduit et lu en France. Cette persistance peut étonner, chez un aussi fin psychologue.

H. L. U.

C. — *Du rattachement des prisons à la justice* (2).

L'auteur expose d'abord la question au point de vue historique. Il montre que, dans l'ancien droit, l'autorité judiciaire avait la surveillance des prisons. Sous la période révolutionnaire, le décret

(1) Traductions allemandes, par A. Ruhemann; Berlin, Gonbach, éditeur.

(2) *De l'Administration pénitentiaire dans ses rapports avec l'autorité judiciaire et de son rattachement au Ministère de la Justice*, par J. Magnol, docteur ès sciences juridiques et politiques (Toulouse, Rivière, éditeur).

du 22 décembre 1790 plaça l'Administration pénitentiaire dans les attributions des corps administratifs : c'est l'état de choses encore existant de nos jours.

Un chapitre est consacré aux rapports de l'Administration pénitentiaire et de l'autorité judiciaire et aux conflits qu'ils peuvent soulever.

M. Magnol présente une étude intéressante des législations étrangères sur cette question : sur ce point nous pourrions prendre d'utiles leçons d'expérience en dehors de nos frontières : *fas est ab hoste doceri*. En Europe, il n'y a plus que quelques États (Italie, Roumanie) où les prisons dépendent du Ministère de l'Intérieur.

L'auteur se déclare partisan de la translation des services pénitentiaires de la métropole et de l'Algérie au Ministère de la Justice, et fait valoir les avantages pratiques de cette réforme. Nous ne pouvons que nous rallier à cette solution : elle est conforme aux idées de la Société générale des prisons (1). Rappelons qu'en 1893 le Congrès de droit pénal tenu à Aix adoptait, sur le rapport de M. A. Rivière (*Revue*, 1893, p. 1202), la proposition suivante : « Le Congrès émet l'avis que l'exécution des peines reste confiée à l'Administration pénitentiaire, mais que cette Administration soit rattachée au Ministère de la Justice. » Le Secrétaire général de la Société générale des prisons faisait remarquer fort justement « qu'en logique il est nécessaire que ce soit le pouvoir qui édicte une peine qui soit chargé d'en assurer l'exécution ; les questions pénitentiaires sont intimement liées à la moralisation, à la réhabilitation des condamnés ». A l'audience, le magistrat n'a qu'une vision cinématographique du délinquant : ce n'est qu'une silhouette qui passe rapidement devant ses yeux il ne le connaît pas avant la condamnation, il l'ignore totalement après. Le juge est comme un médecin qui rédige l'ordonnance sans se préoccuper de son effet utile sur le patient. La mission du magistrat n'expire pas avec le prononcé de la condamnation. Si la justice doit frapper le criminel d'une main, elle doit le relever de l'autre : *Parum est coercere improbos, nisi meliores officias disciplina*. La question est aujourd'hui entrée dans la phase parlementaire. M. Bérenger a déposé sur le bureau du Sénat une proposition de loi en ce sens (2). Elle a été prise en considération, le 8 février, par le Sénat, après déclaration, il est vrai, par M. de Marcère et par M. Bérenger que cette prise en considération ne constituait un préjugé ni pour ni contre le fond (*supr.*, p. 339). D'autre part, lors de la discussion générale du budget

(1) Voir *Revue*, 1878, p. 587, le Rapport de M. Lefèvre-Pontalis.

(2) M. BÉRENGER, *Rapport sur sa proposition de loi* (*Revue*, 1899, p. 962).

du Ministère de la Justice pour l'exercice 1899, la cause du rattachement a trouvé en M. Cruppi un éloquent défenseur. Espérons que cette question recevra dans un avenir prochain une solution conforme à la bonne administration de la justice.

L. CORNIQUET.

D. — *Revue critique belge.*

Nous avons eu déjà l'occasion (*Revue*, 1897, p. 407) d'appeler l'attention sur la *Revue critique de Droit criminel*, que dirige avec sa grande compétence notre collègue Limelette, conseiller à la Cour d'appel de Liège. Non seulement les principales décisions rendues par les tribunaux belges y sont résumées sous chacun des articles du Code pénal ou du Code de procédure pénale auxquels elles se rapportent, mais encore les arrêts des cours françaises et même les questions discutées à la Conférence des avocats de Paris y ont leur place. Cette publication présente donc une grande utilité, même au point de vue du droit français; et doit être consultée avec profit par tous ceux, magistrats et avocats, que le droit criminel intéresse.

E C.

XI

Informations diverses.

PROCÉDURE CRIMINELLE. — *Partage des voix.* — Le 8 février, le Sénat a adopté en première délibération une proposition de loi qui modifie l'art. 1^{er} et l'art. 4 de la loi du 30 août 1883 sur l'organisation judiciaire. En vertu de cette loi, quand les magistrats siègent en nombre pair, le dernier dans l'ordre du tableau doit s'abstenir, pour éviter le partage des voix. Cette disposition est prudente, en matière civile. Elle prive le prévenu d'une garantie, en matière correctionnelle, tant en première instance qu'en appel. En effet, le partage des voix emportant l'acquiescement, il n'y a aucun danger et il y a tout bénéfice pour le prévenu à ce que le dernier magistrat exprime son avis : s'il lui est défavorable, la condamnation n'en résultera ni plus ni moins; s'il est favorable, l'acquiescement pourra en découler.

LOI SUR LA PRESSE. — Le 9 février, le Sénat avait en tête de son ordre du jour la proposition de loi de M. Joseph Fabre rétablissant pour la presse la juridiction de droit commun en ce qui concerne les

délits d'injure et de diffamation commis contre des personnes investies d'une fonction ou d'un mandat public, avec liberté de faire, par tous moyens, la preuve des faits diffamatoires devant le tribunal correctionnel, — proposition prise en considération le 26 juin et dont le rapporteur, M. Joseph Fabre lui-même, avait déposé, dès le 3 juillet, le rapport. Mais, en présence du mouvement d'opinion qui s'est manifesté contre un retour à la magistrature professionnelle et dont M. Cruppi s'est fait l'éloquent avocat (*Revue*, 1899, p. 1186), le rapporteur lui-même a exprimé le désir de connaître l'avis du Gouvernement et a demandé l'ajournement, en manifestant l'espoir que cet ajournement serait très bref.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES POUR CRIMES ET DÉLITS MILITAIRES. — Le Ministre de la Guerre a déposé sur le bureau de la Chambre un projet d'ensemble, préalablement étudié par la Commission extraparlamentaire de son Ministère et tendant à introduire plusieurs réformes dans le Code de justice militaire (*supr.*, p. 107).

Parmi ces réformes se trouve une disposition permettant d'appliquer, en temps de paix, les circonstances atténuantes à toutes les dispositions du Code de justice militaire.

Néanmoins, la Commission sénatoriale de l'armée restait saisie d'une proposition de loi de M. Leydet tendant à ce même but, mais restreinte aux articles 221-228 du Code militaire (*Revue*, 1899, p. 888).

Trouvant la question mûre, la Commission, d'accord avec le Ministre, a résolu de faire de cette proposition un projet spécial, se suffisant à lui-même et pouvant être voté très rapidement par le Sénat.

Le rapporteur, M. Chaumié, en a exposé les motifs en ces termes, à la séance du 8 février :

« Le Code de justice militaire de 1837, qui est à la fois un Code d'instruction criminelle et un Code pénal, n'admet les circonstances atténuantes que dans certains cas exceptionnels. Il les admet, d'abord, pour tous les faits de droit commun qui sont déferés à la justice militaire. Vous savez, en effet, que les conseils de guerre sont compétents pour connaître de tous les crimes ou délits de toute nature commis par des militaires ou des assimilés.

» Aux faits de droit commun sont applicables les peines de droit commun et le Code pénal militaire spécifie, de la façon la plus formelle, la possibilité de faire bénéficier les accusés des circonstances atténuantes, conformément à l'article 463 du Code pénal.

» Les circonstances atténuantes sont encore applicables dans cer-

tains cas particuliers et exceptionnels que le Code militaire prévoit taxativement.

» Je puis citer le cas où des individus, non militaires ou non assimilés, sont traduits devant le conseil de guerre, parce qu'il s'agit de crimes commis à l'armée et devant l'ennemi. Je puis rappeler encore les articles 251, 252 et suiv. du Code pénal militaire qui prévoient le cas d'incendie ou de destruction, par une mine ou par tout autre moyen, des bâtiments, ouvrages, bateaux, etc., destinés aux services de l'armée, le cas de destruction d'armes, d'approvisionnements, de minutes, de registres, etc., appartenant à l'armée, et frappent ces crimes de diverses peines. Ces articles, dans une disposition formelle, permettent au conseil de guerre d'appliquer les circonstances atténuantes. Mais, pour tout ce qui concerne les crimes qu'on pourrait appeler crimes militaires spéciaux, tels par exemple que les faits d'insubordination et bien d'autres, le Code militaire refuse les circonstances atténuantes. La raison dominante invoquée pour les écarter est que le soldat n'a pas une conception suffisamment élevée de la discipline et de ses devoirs. Il est absolument indispensable d'avoir toujours en vue l'intimidation.

« Ces raisons ont paru plus que contestables à votre Commission, comme d'ailleurs à la Commission instituée au Ministère de la Guerre. »

Elle a adopté la proposition Leydet, mais en l'étendant, conformément au projet ministériel.

D'abord, elle ne sera applicable qu'en temps de paix.

Ensuite, elle distingue suivant que la peine de mort était prononcée avec ou sans la dégradation militaire.

Enfin, elle a jugé incompatible avec l'idée qu'on doit se faire de la discipline militaire, la possibilité pour un soldat de racheter par une amende la faute qu'il aurait commise.

Le Sénat, en première délibération et sans discussion, a voté le texte suivant :

Article unique. — L'art. 267 du Code de justice militaire sera modifié ainsi qu'il suit :

Les tribunaux militaires appliquent les peines portées par les lois pénales ordinaires à tous les crimes ou délits non prévus par le présent Code, et, dans ce cas, s'il existe des circonstances atténuantes, il est fait application aux militaires de l'art. 463 du Code pénal.

Ils pourront à l'avenir, mais seulement en temps de paix, admettre des circonstances atténuantes en faveur des inculpés de crimes ou délits pour lesquels le Code de justice militaire ne les prévoit pas.

Si la peine prononcée par la loi est une de celles énumérées aux art. 7, 8 et 9 du Code pénal, elle sera modifiée ainsi qu'il est spécifié à l'art. 463

du dit Code. Les peines énumérées aux art. 7 et 8 emporteront, nonobstant toute réduction, la dégradation militaire.

Si la peine est celle de la mort, sans dégradation militaire, le conseil de guerre appliquera la peine des travaux publics pour une durée de dix années. Si la peine est celle de la dégradation militaire, le conseil de guerre appliquera un emprisonnement de trois mois à deux ans, et la destitution si le coupable est officier.

Si la peine est celle des travaux publics, le conseil de guerre appliquera, un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

Dans le cas où la peine de l'emprisonnement est prononcée par le Code de justice militaire, le conseil de guerre est également autorisé à faire application de l'art. 463 du Code pénal, sans que toutefois la peine de l'emprisonnement puisse être remplacée par une amende.

Nonobstant toute réduction de peine par suite de l'admission de circonstances atténuantes, la peine de la destitution sera toujours appliquée par le conseil de guerre, dans le cas où elle est prononcée par le Code de justice militaire.

Sont abrogés l'art. 80 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée, et toutes les dispositions de la loi du 9 juin 1857 contraires aux dispositions du présent article.

SUPPRESSION DES CHATIMENTS CORPORELS DANS LA MARINE. — Le *Journal officiel* du 2 février contient un décret du 31 janvier qui raye de l'échelle des peines disciplinaires en usage dans la marine de l'État (1) certaines punitions dont le caractère et la nature ne sont plus en rapport avec nos mœurs. Il s'agit de la peine de la barre de justice, boucle simple, et de la peine de la barre de justice, boucle double, plus généralement connues l'une et l'autre sous le nom de *peine des fers*.

Cette peine n'avait survécu à la suppression des peines corporelles, autrefois en usage dans la marine, que par suite de la double impossibilité dans laquelle on se trouvait, d'une part, de disposer, à bord des bâtiments de guerre, de locaux isolés, assez vastes et aérés pour remplir, dans des conditions hygiéniques, l'office de salle de police ou prison, et, d'autre part, de laisser en liberté des hommes qui, sous l'empire de certains excès, pourraient constituer un véritable danger pour la sécurité de l'équipage.

Il a semblé rationnel, les peines de la boucle simple et de la double boucle étant de moins en moins employées comme « peines disciplinaires », de les rayer définitivement de l'échelle des punitions et de n'en tolérer l'emploi que dans les cas de force majeure et pour assurer la sécurité de l'équipage ou du bâtiment.

(1) Pour la marine marchande, le régime disciplinaire reste réglementé par la loi d'avril 1898 (*Revue*, p. 413 et 591).

De cette façon, on fera disparaître des règlements de la marine une disposition qui heurte nos idées et nos mœurs, sans méconnaître aucune des obligations particulières qu'impose le service à bord des bâtiments.

Ce décret est ainsi conçu : « ARTICLE PREMIER. — La peine de la barre de justice, boucle simple, et la peine de la barre de justice, boucle double, sont abolies comme peines disciplinaires à bord des bâtiments de la flotte.

» Il ne pourra être fait usage de la barre de justice que dans des cas de force majeure et pour assurer la sécurité des hommes ou du bâtiment. »

A cette occasion, nous ferons remarquer que l'échelle des peines ainsi modifiée est précisément celle que le pouvoir exécutif, dans sa candeur, le 18 juin 1880, avait jugé suffisante pour réprimer tout acte d'insubordination chez les forçats (*Revue*, 1880, p. 677). Il fallut bientôt en rabattre, et le décret du 4 septembre 1891, en son exposé des motifs, a montré, dans les termes mesurés qui conviennent à la littérature officielle (*Revue*, 1891, p. 1180), ce qu'il y avait d'utopique et de dangereux dans un décret qui faisait appel autant aux sentiments d'honneur des forçats qu'à la crainte de dispositions afflictives, d'ailleurs insuffisantes.

Au surplus, la mise aux fers n'a jamais été considérée comme un châtiment corporel, mais comme une punition disciplinaire, et, dans beaucoup de cas, comme une mesure de précaution et de sécurité.

Eu égard aux conditions d'exécution de la peine et aux locaux disciplinaires dont dispose l'Administration coloniale, il serait souverainement imprudent de supprimer, pour les transportés, la barre de justice. Il n'en n'est du reste pas question.

A. R.

BUDGET DE L'ALGÉRIE. — Le budget de l'Algérie est venu en discussion devant la Chambre le 1^{er} février, le jour même où le président de la Chambre prononçait son discours de réception à l'Académie française. Elle a d'ailleurs eu peu d'ampleur, comme nous l'avions prédit en analysant les rapports (*supr.*, p. 139).

L'an dernier M. Morinaud avait réclamé la création de deux nouvelles Cours d'appel à Oran et à Constantine (*Revue*, 1899, p. 406); il a demandé cette année où en était la question, et a proposé un amendement tendant à une augmentation dans le chapitre du personnel de la justice.

Le président du Conseil a fait observer que le principe d'une réforme dont les éléments ne sont pas encore suffisamment connus ne pouvait être actuellement posé dans le budget et M. Morinaud a retiré son amendement. On est un peu moins avancé sur ce point que l'an dernier!

Le second problème qui nous intéresse est celui qui touche à la question de sécurité, déjà exposée ici l'an dernier.

Sur le chapitre XII du Ministère de l'Intérieur « Personnel du service de la sûreté générale et force publique en Algérie », la Chambre a repoussé un amendement qui tendait à augmenter le crédit de 20.000 francs (il est de 649.037 francs), pour permettre aux communes pauvres d'obtenir du gouverneur général l'internement de malfaiteurs (*supr.*, p. 290).

M. Morinaud, l'un des signataires de l'amendement, a exposé qu'aux termes des lois et règlements qui régissent l'Algérie, le gouverneur général a le droit de prononcer l'internement des malfaiteurs dangereux, mais que cet internement est à la charge des communes, de sorte que, si la commune ne peut pourvoir à cette dépense, les malfaiteurs ne sont pas internés et continuent à parcourir les campagnes.

Cette mesure spéciale exigeait avant tout, pour les profanes, une explication : s'agit-il là de condamnés, ou simplement de gens qui sont dans une situation particulière à l'Algérie?

Le rapporteur, M. Le Moigne, a déclaré qu'il s'agit d'individus qui, d'après une décision du gouverneur général, doivent être éloignés de leur commune où ils troublent la sécurité publique et transportés dans une autre. Est-ce à la suite d'une condamnation? Il n'en sait rien; mais il sait que cette mesure ne s'applique qu'à l'indigénat.

Quel que soit le chaos qui règne dans la répression des infractions spéciales à l'indigénat, nous regrettons que personne à la Chambre n'ait indiqué le texte sur lequel s'appuie cette mesure.

Quoi qu'il en soit, il a été indiqué qu'un arrêté du 25 février 1861 a mis les frais d'internement à la charge des communes et que, néanmoins, on fait figurer depuis plusieurs années au budget de l'Algérie une somme de 21.000 francs pour les aider. Mais, trop souvent, les communes refusent de supporter la dépense, alors que leurs ressources sont gérées sans économie, par exemple en allouant aux maires des indemnités disproportionnées. Voilà pourquoi, comme nous l'avons déjà dit, l'amendement a été rejeté.

Mais M. Morinaud se propose de présenter une loi générale sur la

sécurité en Algérie et il reviendra, à cette occasion, sur la question de ces frais d'internement.

H. LÉVY-ALVARÈS.

L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DANS LES PRISONS. — Conformément à l'annonce faite par M. Paulet au Bureau central (*supr.*, p. 130), le Comité consultatif des accidents du travail a été saisi, le 23 janvier, de la question de savoir si les détenus employés à des travaux industriels bénéficient ou ne bénéficient pas de la loi du 9 avril 1898.

Dans la longue discussion qui a suivi le lumineux et impartial exposé de M. Paulet, M. Cheysson a énergiquement soutenu l'affirmative. Il a insisté sur les dangers auxquels ces détenus sont exposés (1), sur l'identité de ces ateliers avec ceux auxquels la loi est sans conteste applicable : mêmes moteurs mécaniques, mêmes machines-outils, même nature du travail. Extérieurement nulle dissemblance; au fond, la seule, c'est que ces ouvriers sont inexpérimentés et courent plus de risques. Ils sont condamnés à la prison, non à la mutilation; on n'a pas le droit de les renvoyer, désormais incapables de travailler, sans une indemnité correspondant au dommage subi. Ce serait à la fois inique et imprudent : la société n'a nul intérêt à être inhumaine vis-à-vis des prisonniers, si elle ne veut en faire des bêtes fauves, qui se vengent par des crimes et lui coûtent bien plus cher que ne coûterait la réparation de l'accident.

Dans le sens contraire, il a été répondu : qu'il n'y avait là ni ouvriers, ni chefs d'entreprise, ni contrat de travail, ni salaire, rien en un mot de ce qui sert de support et de base à la loi de 1898; — que l'État ne consentirait pas à se laisser mettre en cause et à subir des charges illimitées; — que le Garde des Sceaux avait tranché la question dans ce sens par sa circulaire du 10 juin 1899; — qu'au surplus, avant d'étendre la loi aux prisonniers, il fallait y englober les agriculteurs et les commerçants, que c'était bien ainsi que procédait l'Allemagne, qui avait attendu quinze ans pour songer à cette catégorie et qui n'en était encore qu'à un simple projet présenté au Conseil d'Etat, mais non encore voté par les Chambres; que, de même, chez nous, le tour des prisonniers pourrait venir, plus tard, beaucoup plus tard, lorsqu'on en aurait fini avec le commerce

(1) Ces jours-ci encore la Commission de surveillance de la prison de Lille signalait officiellement au préfet les dangers que fait courir aux détenus de la prison annexe de Saint-Bernard la non-observation des prescriptions de la loi de 1893, relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

et l'agriculture; qu'en attendant ils avaient le bénéfice du droit commun et n'avaient qu'à l'invoquer.

D'autres arguments ont été produits dans la discussion, qui prouvent les préventions tenaces existant contre le patronage des libérés, même dans les meilleurs esprits. « On dépense trop de sensibilité en faveur des prisonniers; on ferait mieux de songer un peu moins à eux, et un peu plus aux ouvriers et aux soldats ». « Les prisonniers font déjà concurrence au travail libre. Va-t-on encore leur donner un privilège? » On a été jusqu'à trouver « injurieuse » l'assimilation qui semblerait s'établir entre les ouvriers et les prisonniers, si on les assujettissait au même régime.

Vainement M. Cheyson a-t-il répliqué que les scrupules exprimés sur l'absence du contrat de travail et sur celle du salaire n'avaient pas empêché le Comité de conclure à l'assujettissement des œuvres d'assistance par le travail à la loi de 1898, bien qu'elles ne présentent, elles non plus, ni contrat de travail, ni salaire; il a ajouté que c'était précisément l'irresponsabilité des entrepreneurs exploitant le travail des prisonniers, qui allait leur constituer un privilège de sorte que l'argument se retournait ainsi contre la thèse des protecteurs du travail libre; que rien ne coûte plus cher que l'injustice et l'inhumanité, et que les prisons, les tribunaux et les gendarmes, destinés à faire face aux récidivistes, imposent à l'État de plus lourdes charges que les rentes aux victimes des accidents survenus dans les ateliers pénitentiaires; enfin, que l'on n'avait pas besoin d'attendre l'extension de la loi au domaine agricole et communal, puisqu'on se trouvait bien là sur le terrain industriel et que la loi actuelle devait s'appliquer à ces ouvriers comme aux autres.

Quand on est passé au vote, — à l'unanimité moins une voix, — le Comité a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'assujettir à la loi de 1898 les prisonniers occupés à des travaux industriels.

Comme on le voit, le mouvement d'hostilité à l'extension de la loi qu'on remarque chez les Gouvernements confédérés (*supr.*, p. 197) n'est pas particulier à l'Allemagne.

A. R.

NOUVELLE-CALÉDONIE. — Le discours que M. Feillet, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, prononçait à Nouméa le 6 novembre 1899 à l'ouverture de la session du Conseil général, vient raviver la discussion soulevée ici même au sujet des concessions autrefois cultivées par les Canaques et consenties actuellement aux colons de notre colonie. On se rappelle quel « tolle » salua la théorie nouvelle de

M. Feillet et quelles attaques furent dirigées contre cet acte de son administration. Déposséder, spolier les indigènes, quel abus arbitraire, quel crime impardonnable! Et M. le sénateur Isaac, avec sa générosité habituelle, avait aussitôt saisi le Ministre compétent de cette question, dont les conséquences pouvaient être si graves.

Et voici que, depuis ce cri d'alarme, depuis ces attaques sincères, mais vigoureuses contre le gouverneur, trois années se sont écoulées sans que notre histoire coloniale ait eu à enregistrer une révolte qui devait être plus terrible que celle de 1878! L'œuvre est accomplie et le sang n'a pas été versé.

M. Feillet peut en être fier à juste titre, car l'événement lui a donné raison. Nous qui connaissons l'administrateur et la colonie, nous n'avons jamais douté du résultat, car M. Feillet est un de ces hommes, trop rares aujourd'hui, qui savent vouloir; mais nous concevons sans peine les craintes que son hardi projet devait faire naître dans les esprits métropolitains, souvent si timorés.

Les Canaques n'ont été ni dépouillés, ni spoliés, et, malgré les excitations à la révolte qui leur ont été prodiguées, ils ont cédé sans mécontentement et sans récrimination leurs terres pour d'autres qui les valent. Il y a eu *revision* et non *dépossession*. Cette revision, quoi qu'on en ait dit, a toujours été négociée moyennant une indemnité versée entre les mains du chef de la tribu. Au lieu de l'exil brutal dont on a parlé, il n'existe qu'un contrat passé entre gens de bonne foi et valablement consenti. Chacun y a trouvé son intérêt, et surtout les indigènes (1).

Le malentendu provient de ce fait que l'on connaît mal, en France surtout, la population canaque et ses besoins. Le raisonnement est très simple : pourquoi acquiert-on une colonie? Pour augmenter sa richesse aux dépens de ceux qui possédaient ce territoire. La Calédonie est un pays colonisable entre tous, et le seul moyen de le coloniser, c'est d'y amener des nationaux qui soient assurés de vivre et de prospérer. Le motif qui dictait à M. Feillet la suppression du bague lui a conseillé la mutation des terrains, et il a pensé avec raison que ses compatriotes étaient plus intéressants que les Canaques. Il ne faut pas nous faire d'illusion. Le temps n'est plus des idées généreuses ou des conquêtes pour la gloire et la civilisation; il faut aujourd'hui, à deux pas de l'Angleterre ou de l'Australie, se montrer pratiques et tirer enfin parti d'une terre dont chacun s'accorde à vanter les richesses.

(1) Lire les intéressants articles publiés par Jean Carol dans *le Temps*, et notamment dans *le Temps* du 10 février.

Si les indigènes ont été..., disons le mot, volés, c'est lorsque nous nous sommes emparés de leur île en 1853 et non parce que M. le gouverneur Feillet leur a, contre indemnité, fait échanger leurs réserves.

Leurs plantations seront moins ravagées maintenant par le bétail errant et nous avons vu appliquer avec joie, au sujet des incursions de ce bétail, une jurisprudence que nous avions jadis longuement préparée. La revision des tribus est aujourd'hui une œuvre accomplie et seul le libre accord des indigènes et des colons pourra la modifier. Cette réforme, qui devait faire naître la révolte et couler le sang, alors surtout qu'elle était doublée de l'impôt de capitation, a été acceptée par tous avec satisfaction et même avec reconnaissance. « Je les ai traités, dit M. Feillet, non en sauvages, mais en barbares, ce qui est très différent. Ils sont capables, en effet, de s'élever non pas à notre civilisation, ce qui n'est désirable ni pour eux ni pour nous, mais à une civilisation très supérieure à celle que nous avons trouvée chez eux quand nous les avons conquis...

» Loin d'être un spoliateur d'indigènes, je cherche à être un civilisateur de barbares, et, malgré les excitations que je connais et qui persistent, les Canaques ont de l'affection pour mes meilleurs collaborateurs et pour moi, parce qu'ils savent que nous avons toujours cherché à être justes envers eux, et parce que ceux d'entre eux qui me connaissent bien, savent que j'ai de l'affection pour eux. »

En même temps qu'il revisait les réserves canaques, M. Feillet limitait l'action de l'Administration pénitentiaire. Là où ses prédécesseurs s'étaient toujours brisés, le gouverneur actuel a réussi à faire partager ses idées. On peut dire qu'en principe la transportation a vécu dans notre belle colonie du Pacifique, et ce qui le prouve, c'est la mission en Afrique centrale de M. Vérignon, ancien directeur de l'Administration pénitentiaire à Nouméa.

29.947 hectares appartenant jusqu'alors à cette Administration ont fait retour; par arrêté du 30 décembre 1897, au domaine de la colonisation libre et d'autres rétrocessions sont à l'étude. C'est, en somme, la liquidation progressive de la transportation avec, en plus, une application plus sérieuse de la loi de 1854.

Notre vœu, grâce à M. Feillet, commence à se réaliser : la Calédonie va être rendue au colon et les forçats seront employés aux travaux d'utilité publique. Le gouverneur laisse le pays sans dette, et dans une situation financière enviable (les recettes se sont élevées, de 1895 à 1897, de 2.502.600 francs à 3.020.300 francs). Il peut rentrer en France la tête haute et oublier les attaques d'antan. Puisse

notre chère colonie revoir une troisième fois M. Feillet, ainsi qu'il en a pris l'engagement !

Fernand CHANTEAU.

CONGRÈS DE BRUXELLES. — Les dix-huit rapports faits au nom de notre Société par ses principaux collaborateurs et dont l'ensemble constituera un volume à part, sont déjà à l'impression. Ce sont les rapports de MM. ROUX, sur l'indemnité à la victime; GARÇON, sur l'extradition; A. LE POITTEVIN, sur la poursuite des délits commis à l'étranger; SALEILLES, sur les sentences indéterminées; TARDE, sur le chantage; VINCENS, sur le service sanitaire; PASSEZ, sur les Reformatoires; J. ASTOR, sur le régime cellulaire; ATTHALIN, sur les récidivistes; H. JOLY, sur l'émigration des mineurs; D^r GARNIER, sur l'alcoolisme; L. RIVIERE, sur les offices de travail; R. GARRAUD sur les jeunes récidivistes; G. VIDAL, sur le sursis appliqué aux jeunes délinquants; BRUEYRE, sur l'enseignement professionnel; BERTHÉLEMY, sur le placement des enfants.

En tête du volume se trouveront une préface par M. Georges Picot et un exposé général de l'état actuel du système pénal et pénitentiaire de la France par notre Secrétaire général.

COURS DE SOCIOLOGIE CRIMINELLE (*supr.*, p. 199). — M. Enrico Ferri a ouvert, le 11 janvier dernier, son cours de sociologie criminelle au Collège libre des sciences sociales. Ce cours, qui n'a compris que huit leçons, et qui est terminé depuis plusieurs jours déjà, a obtenu un plein succès.

Devant l'auditoire très nombreux qui ne lui a jamais fait défaut, M. Ferri a fait un exposé général des théories qu'il avait étudiées auparavant dans ses ouvrages : la Sociologie criminelle, les nouveaux horizons du droit et de la procédure pénale.

Après quelques indications générales sur la genèse de l'École criminaliste italienne et sur les conditions diverses qui ont rendu possible son éclosion : développement de la sociologie, de l'anthropologie, augmentation de la criminalité dans toute l'Europe, M. Ferri s'est attaché, dans la plus grande partie de son cours, à étudier les différents facteurs de la criminalité : 1° les caractères organiques, psychiques et psychopathologiques du criminel ; 2° le milieu. Ces facteurs, selon lui, sont tous deux indispensables pour produire le crime, l'homme ayant les tares du criminel ne devant pas cependant commettre d'infractions véritables, d'actes ayant des motifs antisociaux, si les conditions extérieures ne se prêtent pas au développement de ses tendances cri-

minelles, et, inversement, le milieu ne suffisant pas à engendrer le crime.

La répression, son fondement et ses caractères ont fait l'objet des dernières leçons de M. Ferri. Il a montré comment, en dehors du libre arbitre, en dehors de tout sentiment de réprobation pour le criminel, il organisait la répression en prenant pour unique base l'intérêt social.

Chemin faisant, M. Ferri a indiqué les principales critiques qui doivent être adressées, selon lui, au système de répression actuel : l'individualisation de la peine n'existe pas assez ; on s'en rapporte trop à la conviction intime du juge, alors qu'on devrait recourir à l'expertise scientifique et aboutir à des jugements fortement motivés ; on se montre trop impuissant à prévenir la criminalité et à dédommager la victime ; le juge ne connaît pas la suite pénitentiaire donnée à sa sentence. En somme, conclut M. Ferri, la justice pénale mériterait d'être bouleversée et ne peut être rationnellement constituée que si on l'asseoit sur le système des sentences indéterminées.

R. D.

L'IMPUTATION DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE EN ESPAGNE. — Nous devons à l'obligeance de notre éminent collègue, M. Francisco Lastres, a communication d'un important projet de loi sur l'imputation de la détention préventive, que le Sénat espagnol vient d'adopter dans sa séance du 12 janvier dernier. Ce projet était précédé d'un rapport de la Commission chargée de l'examiner. Ce rapport, rédigé par M. Fr. Lastres, est à la fois très sommaire et très libéral, car il proclame tout d'abord la nécessité d'introduire des réformes radicales dans l'organisation du régime pénitentiaire, de restreindre le nombre des cas dans lesquels la détention préventive sera autorisée, et, enfin, d'indemniser le prévenu qui aura été injustement poursuivi ainsi que toute personne qui aura subi un emprisonnement qu'elle ne méritait pas (*victima de una prisión indebida ó de un proceso injusto*), formule très large qui comprend à la fois l'individu victime d'une erreur judiciaire et condamné à tort, et celui qui a été acquitté, même sans avoir été soumis à la détention préalable, mais dont l'acquittement prouve précisément qu'il n'aurait pas dû être poursuivi.

Provisoirement, toutefois, le législateur espagnol va beaucoup moins loin ; et, se défiant de toute innovation exagérée, voici les règles qu'il a admises :

En principe, la détention préventive s'imputera entièrement sur la durée de toute peine correctionnelle, ainsi que sur la durée de la

contrainte par corps en cas de condamnation à une peine unique d'amende. Si l'individu détenu préventivement est condamné à une peine afflictive, la détention préventive ne s'imputera que jusqu'à concurrence de la moitié de sa durée, sur la peine prononcée. Mais les exceptions à cette double règle sont assez nombreuses. Elles sont formulées dans l'article 3 du projet qui exclut du bénéfice de la loi nouvelle : 1° les récidivistes ; 2° les individus antérieurement condamnés par jugement définitif à une peine égale ou supérieure à celle qui est de nouveau prononcée contre eux, à moins que l'une ou l'autre des deux peines ainsi appliquées l'ait été pour cause d'imprudence téméraire, ou d'imprudence ou de négligence avec infraction des règlements ; 3° les individus condamnés à une peine supérieure à celle de la réclusion à temps, suivant l'échelle générale de l'article 26 du Code pénal, c'est-à-dire à l'une des peines suivantes : mort, *cadena* à perpétuité, réclusion perpétuelle ; bannissement à perpétuité, *cadena* à temps ; — les condamnés pour vol commis avec violence ou intimidation sur les personnes ou en faisant usage de la force sur les choses (*robo*) ; — les condamnés pour vol simple (1) (*hurto*) d'un objet d'une valeur supérieure à 100 *pesetas*, ou de l'un des objets compris dans les nos 1 et 2 de l'article 533 du Code pénal, quelle que soit la valeur de la chose volée (vol d'un objet destiné au culte, vol commis dans un acte religieux ou dans un édifice consacré au culte, vol domestique ou accompagné d'un abus de confiance grave) ; — les condamnés pour escroquerie d'une somme supérieure à 100 *pesetas* ; — et enfin les condamnés qui, légalement cités, auront fait volontairement défaut. Cette dernière disposition ne sera évidemment applicable qu'aux inculpés qui auront été mis en liberté provisoire.

Le dispositif des sentences de condamnation et les réquisitions du ministère public devront s'expliquer sur l'imputation de la détention préventive, sinon il y aura lieu à ouverture d'un pourvoi en cassation.

Une dernière disposition décide que la loi aura un effet rétroactif. Toutes les sentences en cours d'exécution seront donc révisées par les tribunaux qui les ont prononcées et ceux-ci, le ministère public entendu, fixeront la réduction de peine résultant de l'imputation de la détention préventive.

Henri PRUDHOMME.

(1) Bien entendu, nous ne donnons pas à cette expression le sens qu'elle a en droit français.

LE BUDGET EN PRUSSE. — La discussion du budget de la Justice devant le Landtag prussien en 1898 a amené de la part du Ministre, M. Schenstedt, deux déclarations qu'il est intéressant de rapporter.

Sur interpellation du député Sattler (national libéral), le Ministre déclare qu'il n'a pas encore pu atteindre l'unification dans l'organisation des prisons et l'exécution des peines, mais qu'il espère y arriver prochainement.

Il considère comme irréalisable le vœu du député Rœlle (national libéral) qu'on emploie les prisonniers surtout à l'agriculture, ou encore aux exploitations de l'État, au lieu de faire concurrence à l'industrie.

La discussion du budget en 1899 n'a donné lieu à aucune observation importante.

LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE EN ITALIE. — La *Rivista penal* de décembre publie d'intéressantes observations de M. R. de Notariferani sur la libération conditionnelle (*Revue*, 1899, p. 316).

Cette institution a été successivement adoptée par plusieurs législations, notamment en Suisse, Portugal, Norvège, Belgique. Elle a soulevé de nombreuses critiques.

Les criminalistes allemands craignent que la condamnation conditionnelle n'affaiblisse l'effet d'intimidation de la peine.

Ils craignent aussi que, si les honnêtes gens ne se sentent plus suffisamment protégés par l'État, ils ne soient portés à se faire justice eux-mêmes.

On soutient également que le système de la condamnation conditionnelle ne correspond pas, en réalité, à la conscience juridique du peuple. L'instinct populaire veut qu'à toute action criminelle légalement établie réponde une peine effective. Si le juge n'applique pas de peine à un coupable convaincu, le peuple croira que la justice n'a plus ni la volonté ni la force de punir. Il attribuera cette absence de peine à la partialité du juge et cela d'autant plus qu'il verra la condamnation conditionnelle, appliquée aux individus des classes moyennes plus souvent qu'à ceux des dernières classes.

Ce qui est incontestable, c'est que l'espoir d'échapper à la peine a une grande part dans les mobiles essentiels qui poussent au délit. Cet espoir ne peut qu'être augmenté par l'institution de la condamnation conditionnelle posant comme règle l'impunité du premier délit. Il en résulterait donc une augmentation dans le nombre des délits.

Ces critiques, faites surtout par les criminalistes allemands, sont sérieuses. On leur répond que l'individu qui bénéficiera d'une condam-

nation conditionnelle se sentira moralement relevé à ses propres yeux et voudra justifier la confiance des juges. On ne peut pas affirmer que l'espoir de l'impunité pour le premier délit augmentera le nombre des délits parce que le plus souvent un individu commet un délit sans en prévoir les conséquences.

D'ailleurs, on s'accorde à reconnaître que la condamnation conditionnelle offre des avantages surtout pour les jeunes délinquants, auxquels il importe d'éviter un séjour néfaste dans les prisons.

L'institution de la condamnation conditionnelle a été introduite, par ordonnances, dans la plupart des États allemands.

En Italie, le projet Bonnacci, présenté le 3 mars 1893, est encore à l'état de lettre morte. L'éminent M. Pessina s'est prononcé en faveur de la condamnation conditionnelle, dans un récent discours à la Société des sciences et des lettres de Naples, et il a déclaré que cette utile réforme ne se ferait pas longtemps attendre.

CANOIN DE VENCE.

ÉVASIONS DU BAGNE DE NOKRA (Érythrée). — Les évadés du bague de Nokra, dont nous avons parlé au Bulletin de 1899 (p. 1309), ont été presque tous repris, grâce au concours des chefs du Tigré et du Choa, dont ils avaient franchi les frontières. Le gardien chef et le gardien ordinaire emmenés prisonniers par les révoltés ont été relâchés, après avoir été menacés de mort; ils sont rentrés à la colonie après de longues fatigues et de dures privations que la mission française a été heureuse de pouvoir un peu soulager.

Les huit disparus qui n'ont pas encore reparu sont poursuivis par les chefs amis de l'Italie et ne tarderont pas à tomber en're leurs mains.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA PENALE. — *Novembre 1899.* — *La preuve testimoniale dans le jugement pénal*, par P. Lanza. Nous avons déjà parlé de ces savantes études sur la procédure pénale (*Revue*, 1899, p. 1315). L'auteur, s'occupant du mode d'examiner les témoins, se demande si la lecture des procès-verbaux, des rapports de la police ou des carabinieri (gendarmes) et des autres agents de la sûreté publique doit être toujours autorisée ou si elle doit l'être seulement quand ils constituent des éléments de preuves spécifiques. La jurisprudence tend à autoriser cette lecture, d'une manière générale, en se fondant sur ce que les

officiers de police judiciaire ont pour mission essentielle de recueillir des preuves des délits.

L'auteur combat avec raison cette doctrine, en soutenant que la police doit seulement faire des recherches sur la matérialité des délits et sur leurs auteurs, pour fournir des renseignements à l'autorité judiciaire. Ces renseignements de police n'ont pas force probante par eux-mêmes ; ils doivent être contrôlés et certifiés par le magistrat instructeur. Les témoins doivent être entendus oralement par les juges.

Sur le mode d'audition des témoins, il y a plusieurs systèmes. Le système anglais offre, sans nul doute, certains avantages, parce qu'on tire du témoin tout ce qu'on peut en tirer, sans rien faire préjuger des appréciations du juge. Mais il y a aussi des inconvénients à livrer un témoin timide ou impressionnable aux disputes des avocats. C'est le magistrat qui, pour cet examen, offrira le plus de garanties de fermeté et d'impartialité.

Seulement, il ne faut pas que les juges puissent refuser de poser aucune des questions faites par les avocats. En cas de contestation sur la position d'une question, ce serait au tribunal ou à la Cour à décider.

Dans cette discussion des dispositions relatives à la preuve testimoniale en matière criminelle, nous croyons, avec M. Lanza, que certaines réformes sont nécessaires, si l'on veut combattre plus efficacement la plaie toujours ouverte, en Italie surtout, des faux témoignages.

Variétés. — Hommage à la mémoire de François Carrara. On a inauguré, avec solennité, le nouveau monument funéraire de François Carrara à Lucques, sa patrie, et le Musée qui porte son nom. Dans le concert d'éloges par les divers criminalistes italiens, il y a eu une voix discordante : celle des positivistes. Ils ont soutenu que Carrara a été un ciseleur très remarquable de syllogismes métaphysiques, qu'il a élevé un superbe monument complètement vide de substance scientifique et plus encore d'utilité pratique. Ils ont comparé l'œuvre de Carrara à un brillant feu d'artifice, dont il ne reste rien quand il s'est éteint.

Nous devons reconnaître, au contraire, que l'École pénale juridique dont Carrara a été l'un des grands chefs, a établi l'imputabilité morale du délit fondée sur un acte volontaire du délinquant, et qu'elle a préconisé l'adaptation proportionnelle de la peine, qu'on doit individualiser dans la mesure du possible.

Les positivistes ont beau soutenir que la science pénale juridique

est morte avec Carrara. Elle est plus vivace que jamais, parce que son puissant organisme a une base indestructible, celle de la raison même. Voilà pourquoi elle poursuivra imperturbablement son œuvre de défense et de préservation sociale.

Chronique. — Anthropologie contre anthropologie. La *Rivista*, qui a toujours vaillamment combattu les erreurs de l'anthropologie criminelle, relève vivement l'étrange prétention de Lombroso d'avoir constaté sur le cerveau de Vacher, le sinistre assassin, tous les caractères du délinquant-né.

Cette opinion n'a aucune base sérieuse. En effet, Lombroso n'a vu qu'une empreinte des circonvolutions du cerveau, un moulage imparfait et défectueux.

Les membres de la Société anthropologique française qui ont examiné attentivement le cerveau lui-même ont constaté qu'aucun des caractères relevés par Lombroso n'existent. Voilà encore une assertion reconnue absolument fausse.

Décembre 1899. — Observations sur la condamnation conditionnelle, par R. de Notaristefani (*supr.*, p. 380).

Table générale de la 25^e année de la RIVISTA (Vol. XIX et XX de la 3^e série) :

I^{re} partie : Science, Critique, Statistique, Renseignements parlementaires, Variétés, Chronique, Ephémérides ; — Table par noms d'auteurs ; — Table des matières.

II^e partie : Jurisprudence — Table analytique par ordre alphabétique. — Table chronologique.

Janvier 1900. — Quatrième série :

Aux lecteurs, par L. Lucchini. Dans une sorte de préface, l'éminent directeur rappelle que la *Rivista* fut créée au moment où était présenté le projet de nouveau Code pénal. Elle eut la collaboration des principaux criminalistes : Carrara, Mancini, Paoli, Holtzendorff, Geyer, Lucas, Thonissen.

La *Rivista* poursuivra sa campagne scientifique et législative, tenant haut et ferme le drapeau des principes libéraux et humanitaires, seul digne de la civilisation moderne.

Les lois pénales sont étroitement liées aux vicissitudes des libertés publiques. Aussi, dans ces dernières années, nous avons énergiquement combattu les mises en état de siège, les juridictions exceptionnelles, les domiciles forcés, les attaques au jury, les empiètements du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif et sur le pouvoir judiciaire.

Dans ses vingt-cinq ans d'existence, la *Rivista* a toujours été au

premier rang dans la lutte contre les audaces et les erreurs de l'École positiviste. Elle est loin de vouloir immobiliser la doctrine juridique dans des formules fossiles. Elle favorise, au contraire, la libre évolution scientifique.

Ayant fait une très large part à la jurisprudence, qui est la coopératrice essentielle du droit, la *Rivista* donnera un recueil absolument complet des décisions de la Cour suprême. C'est ainsi que la *Rivista* répondra toujours mieux à son but : réunir la raison et la loi, la doctrine et la jurisprudence.

Nous sommes convaincus que la *Rivista* suivra fidèlement la voie libérale et sûre où elle a su rendre tant de services à la science juridique et au progrès social. Nous l'accompagnerons toujours de nos vœux les plus sympathiques.

Renvoi de la procédure par le tribunal au juge d'instruction, par F. Cacciapuoti. Il arrive souvent que le juge du siège renvoie la procédure au juge d'instruction pour compléter les preuves, pour faire une expertise en écritures ou autre, pour préciser certaines constatations. Ce renvoi, qui n'est pas réglé par le Code, peut donner lieu à des conflits. On peut objecter d'ailleurs que le pouvoir du juge instructeur a été épuisé par l'ordonnance qui a clos la procédure. Il ne peut plus agir désormais que par une délégation spéciale du tribunal. L'auteur examine les diverses difficultés qui peuvent se présenter et il propose que le droit de renvoi par le tribunal soit limité à certains cas déterminés.

Chronique. — *L'abolition du DOMICILIO COATTO* (*supr.*, p. 195).

Magistrature et liberté. A propos de discussions sur la compétence de la Cour de cassation, qui devrait pouvoir maintenir tous les Pouvoirs dans les limites légales, à l'exemple de la Cour suprême des États-Unis, on observe avec raison qu'une Cour souverainement indépendante peut seule être la sauvegarde réelle de toutes les libertés civiles et politiques.

Vacances judiciaires. M. Bertola, substitut du procureur général près la Cour de Bologne, dans une lettre au directeur de la *Rivista*, demande que les vacances judiciaires soient mises d'accord avec les vacances scolaires. Il en donne de très légitimes raisons, autant dans l'intérêt des familles de magistrats ou d'avocats qu'au profit du service lui-même. Il est facile de reculer de quinze ou vingt jours l'ouverture des vacances, qui seraient prorogées d'autant en octobre.

Maisons de correction. On a constaté dans ces derniers temps une recrudescence de mutineries et de désordres dans les établissements pénitentiaires. C'est la meilleure preuve qu'il est urgent de réformer

les règlements disciplinaires ou d'en assurer une meilleure exécution.

Perfectionnements de l'anthropométrie (*Revue*, 1899, p. 1083).

M. Bertillon, persévérant dans ses observations expérimentales, a introduit de sérieuses modifications dans sa méthode anthropométrique. La *Rivista* dit, avec raison, que partout où l'on a adopté le système Bertillon on doit s'attacher à le tenir au courant des perfectionnements.

Statistique de la République de Saint-Marin. — *Statistique de l'émigration italienne.*

C'est à Venise que l'émigration atteint la proportion la plus forte. Sur une population de 3.137.000 habitants, il y a eu 102.000 émigrants en 1898. C'est énorme! Faut-il accuser les émigrants d'ingratitude envers la mère patrie ou reprocher à l'Italie de n'être pour cette partie si nombreuse de ses enfants qu'une marâtre? La question mérite un sérieux examen.

CAMOIN DE VENICE.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — Octobre 1899. — Première partie :

1° *Admonition et domicile forcé.* — Extraits du rapport présenté à la Commission de statistique judiciaire, sur l'exécution de ces deux peines, pendant la période quinquennale 1893-97, par M. Tancredi Canonico. Ces extraits, que le manque de place a fait réduire au point de ne pas même publier un seul chiffre statistique, sont trop insuffisants pour permettre de résumer, comme il conviendrait, le travail de l'éminent président de chambre de la Cour de cassation de Rome. En principe, M. T. Canonico est partisan de l'admonition; mais, en fait, il ne se dissimule pas qu'il est souvent bien inutile de prescrire de travailler au vagabond, alors que l'individu laborieux et honnête a souvent bien du mal à trouver un emploi. Il regrette que le nombre des adolescents frappés d'admonition soit bien inférieur à celui des individus du même âge qui, se trouvant dans des conditions identiques, devraient, au même titre, être soumis à l'action du Gouvernement. A ce propos, le rapporteur rappelle cet axiome de la science pénitentiaire : « Toute dépense faite pour ramener la jeunesse dans la bonne foi est compensée par une économie sur les budgets de la justice pénale et des prisons; tout *risformatorio* qui s'ouvre est une prison qui se ferme » (*supr.*, p. 241). Le domicile forcé, au contraire, est un non-sens juridique, un remède pire que le mal, et M. Canonico prend soin d'ajouter que cette appréciation

sévère s'est imposée à son esprit après la lecture de tous les rapports dans lesquels sont consignées les observations des inspecteurs qui ont visité les colonies de *coatti*. On trouvera ses conclusions *supra*, p. 196.

2° *La nourriture pour les condamnés*, par M. Vasto. — Article destiné à prouver, contrairement à certaines allégations récentes, que les détenus italiens ne meurent pas de faim et qu'ils ne sont pas réduits à manger des souris. L'auteur entre dans des détails très complets sur le régime alimentaire des prisons d'Italie et il montre que, largement suffisant, il répond à toutes les exigences de l'hygiène (*Conf. Revue*, 1893, p. 1294).

3° *Science pénale et droit positif*. — Article bibliographique de M. Rodolfo Laschi, sur le livre récemment publié par M. Prins.

4° *Législation étrangère*. — Décret français du 8 mai 1899 sur le régime des concessions de terrains à accorder aux relégués.

5° *Variétés*. — Projet de Code pénal militaire italien. — Du traitement des délinquants (Résumé des discussions de la Société internationale des criminalistes, de Berlin, sur la sentence indéterminée, et notamment des thèses défendues par MM. le professeur Seuffert, Krolin et Felisch). — Congrès juridique de Rio-de-Janeiro. — VI^e session du Groupe allemand de l'Union internationale de droit pénal. — Écoles pour vagabonds dans l'Illinois. — La publicité de l'instruction en Belgique. — Suppression de la déportation en Sibérie. — Pour les jeunes délinquants (Projet de loi présenté à la législature de l'État de New-York, organisant une juridiction spéciale pour juger les mineurs délinquants.) — Une erreur judiciaire (affaire Rorique).

Deuxième partie : Actes officiels.

Troisième partie : A *Victor-Emmanuel*. (Article de circonstance, inspiré par l'inauguration du monument de Victor-Emmanuel à Turin.) — *Fleurs littéraires* : G. Leopardi : Notice biographique et extraits des Pensées. — *Kannit feerstan* (traduit de Gebel par Orefice). — A elle ! par Nelly. — Les Ombres, par F. Pastonchi. — La Devineresse, par Nina. — *Variétés scientifiques* : Le télégraphe sans fil, par M. Russo d'Asar. — L'autotomie des animaux. — Une ville chinoise (Extrait du *Piccolo Cosmos*), par C. Orlandi. — Documents relatifs à l'œuvre pie d'assistance des enfants des condamnés en état d'abandon.

Novembre 1899. — Première partie :

1° *La peine indéterminée*. — Mémoire présenté au Congrès pénitentiaire de Bruxelles par M. Giustino de Sanctis. En voici les conclusions : La sentence indéterminée peut s'appliquer aux délinquants d'occasion. Quant aux conditions d'application de la peine, l'auteur

pense qu'elle devrait être restreinte entre un *minimum* et un *maximum*, en sorte que le jour où expirerait le maximum de la peine, le condamné serait mis en liberté quel que fût son degré d'amendement. La sentence devrait être précédée d'une enquête très minutieuse permettant de réunir tous les renseignements juridiques et physiologiques, tant sur le délinquant que sur le délit lui-même. Les condamnés devraient être renfermés dans des établissements spéciaux et soumis, sous la direction de fonctionnaires réunissant des conditions particulières d'aptitude, à un régime rationnel d'éducation, de correction et d'instruction. Le temps passé dans cet établissement se diviserait en quatre périodes, pendant lesquelles le condamné recouvrerait graduellement la liberté. Un règlement sagement coordonné déterminerait les conditions de passage d'une catégorie dans l'autre.

2° *L'anthroposociologie*, article extrait de la *Stampa*, qui paraît surtout s'inspirer des idées de Gobineau (De l'inégalité des races humaines).

3° *Les exploits d'un petit délinquant*, par M. Ottaviano Morici. — Histoire du jeune V., né en 1888, renvoyé en correction pour vol. La notice qui accompagnait le jeune détenu indiquait que l'enfant n'avait pas d'antécédent judiciaire, que ses parents s'occupaient de lui. M. Morici n'a pas tardé à constater l'inexactitude absolue de ces renseignements, et il indique, à ce propos, très justement comment et avec quel soin devraient être recueillis et résumés les renseignements relatifs à l'enfant et à sa famille, que les parquets italiens, comme les parquets français, envoient au directeur de la maison de réforme dans laquelle le jeune délinquant doit être élevé. En terminant son étude, l'auteur cite quelques traits qui permettent d'espérer que son jeune élève n'est pas un incorrigible.

4° *Réhabilitation et travail*, par Celestina Bertolini. — Article extrait de la *Gazzetta del Popolo*, dans lequel l'auteur rend compte d'une visite à l'Institut fondé à Turin, via Arcivescovado, 3, par la Société royale pour la correction, l'éducation et l'instruction des mineurs des deux sexes qui ont besoin d'être corrigés, dont M. le colonel Camillo Rosano est le président (*supr.*, p. 251).

5° *L'éducation des enfants déficients à Leipzig*, par Giuseppina Lemaire. — Par le mot *deficienti*, il faut entendre non l'enfant en retard, pour qui l'Allemagne a organisé, dans un grand nombre de villes, des classes dites adjointes, mais celui chez qui on constate des altérations plus ou moins grandes de la fonction du système nerveux central. L'école fondée à Leipzig, en 1881, par M. Richter, a eu des

commencements si modestes, qu'en 1889, elle était ignorée de la presse locale; en 1893, elle excitait l'admiration du Congrès des instituteurs. L'enseignement comprend un cours préparatoire qui peut durer plusieurs années, et qui a pour but de rendre l'enfant apte à recevoir l'instruction qui lui sera donnée dans les cours suivants, au nombre de quatre. Dans aucune classe le nombre des élèves ne dépasse quinze. Les dépenses de l'école s'élèvent chaque année à 53.000 francs. La moyenne de la dépense annuelle par enfant est de 168 m. 27. Les enfants reconnus absolument incapables de recevoir une instruction quelconque sont rendus à leur famille ou, s'ils appartiennent à des parents sans ressources, placés dans un établissement charitable.

6° *La Casa benefica*, par Caterina Pigorini-Bervi. — Extrait de la *Gazzetta del Popolo*. Description de l'asile fondé à Turin, sous ce nom, pour les enfants, sous le patronage de la Reine.

7° *Variétés*: François Carrara (Compte rendu des fêtes de Luques en l'honneur de l'éminent criminaliste). — Réforme du domicile forcé (indications sommaires sur un projet à l'étude au Ministère de l'Intérieur). — Condamnés au domicile forcé. (Notes statistiques: de 1.814 au 31 décembre 1884, le nombre des condamnés s'est élevé de 5.043 en 1894. Depuis on constate une diminution sensible. Au 31 décembre 1897, le nombre des *coatti* était tombé à 2.682; mais ces 2.682 individus ont commis, dans le cours de cette seule année, 6.325 infractions disciplinaires). — Contre le vagabondage et la mendicité en France (Circulaire du 2 mai 1899, de M. le Garde des Sceaux Lebret). — La réforme du Code militaire français. — La prison pour dettes en Angleterre.

Deuxième partie: Actes officiels.

Troisième partie: *Fleurs littéraires*. — Francisco Domenico Goerazzi. (Notes biographiques et extrait de *Beatrice Cenci*). — *Fêtes patriotiques*: Le Volturine, 1^{er} octobre 1860. — L'automne est sur les seuils, par Francisco Pastonchi. (Extrait de la *Stampa*). La dame et le prisonnier, par Nelly. — Les moineaux frileux (fable pour enfants, grands et petits), par Guelfo Civinini. — Remords esthétiques, par Guide Cremonese. (Extrait de la *Stampa*.) — Documents sur l'œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés.

Décembre 1899. — *Première partie*:

1° *Petits vicieux et petits délinquants*, par M. Giustino de Sanctis. Réponse à la quatrième question, section IV du programme du Congrès pénitentiaire de Bruxelles.

2° *Le pavillon pénitentiaire à l'Exposition générale ombrienne*. Énu-

mération sommaire des travaux exposés et liste des récompenses obtenues.

3° *Délinquants communs et bêtes humaines*, par M. Bruno Franchi. (Extrait de la *Scuola positiva*.) — M. Franchi a visité récemment, sous la conduite de M. le professeur Ottolenghi, le *manicomio* judiciaire d'Ambrogiana, et, sans avoir la prétention d'avoir découvert cet asile, il résume rapidement quelques observations faites sur huit détenus qui lui semblent de nature à confirmer certaines théories nouvelles du droit pénal. L'exemple d'un individu poursuivi pour un vol d'un objet d'une valeur minime, dont la famille a pu démontrer l'insanité d'esprit, sert à l'auteur pour établir que la légèreté du délit ne peut être prise comme mesure du danger que le délinquant est susceptible de faire courir à la société. Cet individu, que les règlements ne permettent pas de garder à l'asile, deviendra, rendu à la liberté, un voleur dangereux et habituel. Et M. Franchi conclut que les magistrats doivent étudier le délinquant d'après la méthode anthropologique.

4° *Pour les enfants phrénasténiques*, par M. Ottaviano Morici. — L'idiotisme, le crétinisme, l'imbécillité, ne sont pas absolument incurables, mais les enfants qui en sont atteints doivent être placés dans des établissements spéciaux et non dans les *reformatoriî* destinés aux enfants d'une intelligence normale. A ce sujet, l'auteur se plaint de la légèreté avec laquelle seraient rendues certaines ordonnances d'internement concernant les mineurs frappés de *ricovero coatto* pour refus de s'appliquer à une occupation stable, et il cite une ordonnance prescrivant l'internement d'un enfant gâteux, pendant tout le temps nécessaire pour lui faire apprendre un métier (!) M. Morici se plaint, en terminant, que l'Italie ne possède qu'un seul asile destiné à ces enfants, tandis que la France, pour le seul département de la Seine, en compte 5, l'Allemagne 40, l'Angleterre 29, la Suède 8, les États-Unis 50 et la Suisse 20.

5° *Législation étrangère*. — Projet de revision des procès criminels présenté au Congrès espagnol par M. Azcarate; loi sur la condamnation conditionnelle dans le canton du Tessin.

6° *Variétés*. — Administration des prisons en France. (Projet de rattachement au Ministère de la Justice.) — Le patronage en Hollande. — Maisons de correction d'Athènes (*Revue*, 1899, p. 425 et 1245). — La machine à punition. (Extrait d'un article publié dans un journal américain. Le directeur du pénitencier de l'État de Colorado, M. Hoyt, a, paraît-il, remplacé toutes les punitions disciplinaires pour les détenus des deux sexes, par la fessée. Les hommes subissent cette

peine, attachés sur un cheval de bois, les femmes assises dans un fauteuil sans fond et deux palettes de bois légères, mues par l'électricité, fustigent le patient à l'endroit voulu. L'invention fait merveille, assure-t-on, ... au Colorado; le pénitencier devient une maison modèle au point de vue du bon ordre et de la discipline). — Anthropologie contre anthropologie. (Résumé très sommaire des discussions motivées, entre anthropologistes, par l'affaire Vacher.)

Deuxième partie : Actes officiels.

Troisième partie : Noëls, usages populaires. — Un fainéant, par Guelfo Civinini. — Doux murmures, par Nelly. — Sur ton chemin, secours le pèlerin, par E. Orefice.

Variétés scientifiques. — La chrono-photographie, par O. Pasquarelli. — L'assistance aux enfants des condamnés. (Analyse d'un article de M. Rodolfo Laschi, dans la *Rivista di beneficenza pubblica*, sur l'œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des prisonniers dont la *Rivista* a pris l'initiative.) — Asile gratuit pour les filles de prisonniers, ouvert près l'Ardenza, à Libourne, par les sœurs *Calasenziane*. — Documents sur l'œuvre pie d'assistance des enfants des détenus.

Janvier 1900. — *Première partie* :

1° *Actes parlementaires*. — *Chambre des députés*. — Projet de loi sur les récidivistes et sur l'abolition du domicile forcé. (V. *supra*, p. 194, l'analyse de ce projet de loi. Il convient, toutefois, de rectifier les noms des Ministres qui l'ont présenté; ce sont MM. Bonasi, Garde des Sceaux, et M. Pelloux, Ministre de l'Intérieur). — Discussion du budget de l'Administration pénitentiaire (*supra*, p. 353).

2° *Sur le cumul juridique des peines*, par M. P. Vasto. Importante étude juridique sur l'interprétation et l'application de l'article 76 du Code pénal italien.

3° *Ordonnances de placement dans les instituts de correction et ordonnances de mise en liberté*, par M. le professeur V. Fiori. L'auteur dirige la maison de correction paternelle dite « Prince de Naples », à Arcoli Piceno. Un grand nombre d'enfants placés dans cet établissement par voie de correction paternelle, sont mis en liberté quelques jours après leur arrivée et, à ce sujet, l'auteur estime que l'autorité judiciaire accueille avec trop de facilité les demandes de mise en liberté présentées par les parents. Au moins, devrait-ou préalablement se renseigner auprès du directeur de l'établissement à qui l'enfant a été confié. Nous nous demandons si les termes de l'article 222 du Code civil italien permettent, comme semble l'admettre M. Fiori, aux magistrats de refuser l'ordre d'élargissement, et sans doute, les

présidents des tribunaux italiens ne le pensent pas; mais, sans insister sur ce côté de la question, indiquons rapidement les conclusions de l'auteur qui pourraient, au besoin, être réalisées par voie législative. L'ordre d'internement, selon lui, ne devrait fixer d'autres dates pour la libération de l'enfant que, soit la date de sa majorité, soit l'époque où la direction de l'établissement dans lequel il est interné, le jugerait suffisamment amendé. En outre, pendant toute la durée de l'internement, l'exercice de la puissance paternelle serait suspendu. Ce sont là des réformes bien radicales, et, tout en reconnaissant les inconvénients du système actuellement pratiqué en Italie comme en France, nous admettons difficilement d'aller aussi loin que le voudrait M. Fiori.

3° *Le matricide de Noto* (Étude extraite de la *Scuola positiva*, dans laquelle M. Lorenzo Mandalari, directeur de l'asile d'aliénés privé de Messine, étudie l'état mental d'après les dernières méthodes anthropologiques d'un nommé Francesco M., qui a tué sa mère dans un accès de folie).

Variétés. — A la Société des employés de Pérouse (Analyse sommaire d'une conférence de M. de Sanctis sur ce sujet : *Triste petit monde*. — La peine de l'homicide en Angleterre (*supr.*, p. 185). — Suppression des conseils de guerre en Hollande (Analyse d'un projet récemment présenté aux États généraux : la mesure ne recevra son application qu'en temps de paix). — La relégation en France. — Comité central de la Société suisse des prisons (*supr.*, p. 208).

Deuxième partie. — Actes officiels. — Décret d'amnistie du 31 décembre 1899.

Troisième partie. — *Fleurs littéraires*. Atto Vannucci (Notice biographique et pages extraites des Martyrs de la liberté italienne : « Giuseppe Andreoli et les carbonari de Modène et de Parme »). — *Le 9 janvier*, par G. de Sanctis (Article de circonstance inspiré par l'anniversaire de la mort de Victor-Emmanuel). — *L'année sainte*, sa signification, ses origines (Article sur le jubilé, extrait de la *Stampa*). — *L'adieu de la maîtresse*, par Tina. — *Variétés scientifiques*, son et couleurs (extrait de la *Stampa*). — *Mèches de cheveux*, par Tina. — *Nains et bouffons*, par Efsilio Aitelli. — *Œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des prisonniers*. Documents mensuels.

Février 1900. — *Première partie*. — Cette première partie est entièrement remplie par la publication du programme du Congrès pénitentiaire international de Bruxelles et des rapports déjà parus, ainsi que par la discussion du budget de l'Administration pénitentiaire au Sénat italien (*supr.*, p. 354).

Deuxième partie. — Actes officiels.

Troisième partie — *L'année sainte* (Compte rendu, très détaillé, emprunté à la *Tribuna*, des fêtes d'ouverture du jubilé de Rome). — *Le siècle est-il ou non commencé?* par E. Clettiro, (Extrait de la *Stampa*). — *La trompette angélique sonnera*, par B. Auerbach (Traduit de l'allemand par E. Orefice. — *Le cocher de fiacre.* — *Curieux traité de l'instinct des animaux*, par E. T. (Extrait de la *Stampa*). — Documents relatifs à l'œuvre pie d'assistance des enfants de prisonniers en état d'abandon.

Henri PRUDHOMME.

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL (*Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft*), 3^e fascicule, vol. XIX, 1899.

Sur la théorie des condamnations prononcées par arrêtés de police, le D^r O. Lévis. — L'art. 453 du Code procéd. pén. allemand maintient, pour les contraventions de police, et dans les cas où les lois des divers États de la Confédération le permettent, le droit des autorités de police de prononcer des peines par voie d'arrêtés. L'auteur examine le caractère de cette sorte de justice administrative, ses conditions, ses effets et son domaine.

Le système des peines dans le projet de Code pénal suisse, par M. le D^r Sichart, directeur de Ludwigsburg (*supr.*, p. 351).

Examen doctrinal de la jurisprudence du tribunal de l'Empire en matière de faux intellectuel, par le D^r Silberschmidt, conseiller à Aschaffenburg.

Essence et principes généraux de la nouvelle justice militaire, par Hermann Rehm, professeur à Erlangen. — La nouvelle organisation de la justice militaire augmente les prérogatives de l'empereur et fait de la justice militaire, non une portion de la justice sociale, mais une annexe (*accessorium*) de l'armée.

L'Eglise dans un procès de sorcellerie de ce siècle, par Théodore Distel de Blasewitz.

J.-A. ROUX.

Le Gérant : PETIBON.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 21 FÉVRIER 1900

Présidence de M. le comte d'HAUSSONVILLE, Vice-Président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de janvier, lu par M. Lambert, Secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. Pouillet, Devin, commandant Cluze, Sommelet, Bérenger, G. Picot, Brueyre, Garçon, Pissard, Brunot, Passez, A. Le Poittevin, les D^{rs} Motet, Garnier et Legras, Félix Voisin, Gouzy, de Las Cases, H. Rollet, Louiche-Desfontaines, Lepelletier, M^{me} Oster, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — Par suite d'un concours fâcheux de circonstances, c'est le plus incompetent de vos vice-présidents qui se trouve appelé à siéger au bureau. Il vous prie d'avance d'excuser son insuffisance et son défaut de préparation.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce l'admission, comme membres titulaires, de :

MM. André Brésillion, avocat à la Cour d'appel ;
Pierre-Julien Ravail, avocat à la Cour d'appel ;
Charles Rosset, avocat à la Cour d'appel ;

et, comme membre correspondant, de :

M. Sichart, directeur du pénitencier central de Wurtemberg.